

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 13 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 120).
2. **Initiative et entreprise individuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 120).

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 125)

Article 1^{er} (p. 125)

Amendements n^{os} 211 de Mme Hostalier, 169 et 103 de M. Charié : Mme Françoise Hostalier, MM. Jean-Paul Charié, Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production ; le ministre, Xavier de Roux. — Retrait des amendements n^{os} 169 et 103 ; l'amendement n^o 103 est repris par M. Xavier de Roux.

Sous-amendement n^o 213 de M. Bassot à l'amendement n^o 211 : MM. Hubert Bassot, le rapporteur, Jean-Paul Charié. — Retrait.

Mme Françoise Hostalier. — Retrait de l'amendement n^o 211.

MM. Xavier de Roux, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 103.

Amendements n^{os} 113 de Mme Hostalier et 5 de la commission de la production : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 113 ; adoption de l'amendement n^o 5.

Amendements n^{os} 201 de M. Novelli et 6 de la commission de la production : MM. Philippe Mathoz, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 201 ; l'amendement n^o 6 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 114 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 128)

M. Jean-Claude Bateux.

Amendements n^{os} 130 rectifié de M. Deprez, 163 et 164 de M. Colin : M. Léonce Deprez ; les amendements n^{os} 163 et 164 ne sont pas soutenus ; MM. le rapporteur, Léonce Deprez, le ministre, Jean-Paul Charié, Xavier de Roux. — Retrait de l'amendement n^o 130 rectifié.

Amendement n^o 7 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 57 de M. Charié, et amendements n^{os} 108 corrigé de M. Novelli et 115 de Mme Hostalier : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre, Nicolas Forissier, Mme Françoise Hostalier. — Adoption du sous-amendement n^o 57 et de l'amendement n^o 7 modifié ; les amendements n^{os} 108 corrigé et 115 n'ont plus d'objet, ainsi que l'amendement n^o 109 de M. Novelli.

Amendement n^o 143 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 116 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 128 de M. Deprez et 165 de M. Colin et amendement n^o 199 de M. Xavier de Roux : M. Léonce Deprez ; l'amendement n^o 165 n'est pas soutenu ; MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez, Jean-Jacques Descamps, André Fanton. — Retrait de l'amendement n^o 128.

M. Xavier de Roux. — Rejet de l'amendement n^o 199.

Amendement n^o 117 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 129 de M. Deprez et 166 de M. Colin : M. Léonce Deprez. — Retrait de l'amendement n^o 129 ; l'amendement n^o 166 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 134)

Amendement n^o 58 de M. Charié, avec le sous-amendement n^o 147 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 131 de M. Deprez, 144 de M. Hyst et 167 de M. Colin : M. Léonce Deprez. — Retrait de l'amendement n^o 131.

MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. — L'amendement n^o 167 n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n^o 144.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 135)

Amendement de suppression n^o 145 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, André Fanton. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 132 de M. Deprez, 146 de M. Hyst et 168 de M. Colin : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Jean-Pierre Foucher. — Retrait des amendements n^{os} 132 et 146 ; l'amendement n^o 168 n'est pas soutenu.

Amendement n^o 118 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier. — Retrait.

Amendement n^o 119 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 48 rectifié de M. Charié, avec le sous-amendement n^o 148 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 136)

Amendement n^o 59 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'amendement n^o 173 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n^o 200 de M. Fourgous : MM. Jean-Michel Fourgous, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'amendement n^o 174 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n° 110 de M. Novelli : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 170 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Article 5 (p. 138)

Amendements de suppression n° 49 de M. Charié et 106 de M. Cherpion : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Descamps ; l'amendement n° 106 n'est pas soutenu. - Adoption de l'amendement n° 49.

L'article 5 est supprimé.

MM. le rapporteur, le président.

Article 6 (p. 140)

Amendement n° 9 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 140)

Après l'article 7 (p. 141)

Amendement n° 111 de M. Novelli : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 8 (p. 141)

L'amendement n° 197 de M. Xavier de Roux n'est pas soutenu.

Amendements n° 182 de M. Trémège et 75 corrigé de M. Inchauspé : l'amendement n° 182 n'est pas soutenu ; MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 75 corrigé.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 143)

Article 11 (p. 144)

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 144)

Amendement n° 11 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 11 rectifié. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 11 rectifié et modifié.

Article 12 (p. 144)

L'amendement n° 183 de M. Trémège n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 145)

Amendement n° 12 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 12. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 12 modifié.

Article 13 (p. 145)

Amendement de suppression n° 120 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 50 de M. Charié et 13 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié. - Retrait de l'amendement n° 50.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 146)

L'amendement n° 185 de M. Trémège n'est pas soutenu.

Article 14 (p. 146)

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 146)

Amendement de suppression n° 60 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 149 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 147)

Amendement de suppression n° 61 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 150 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 148)

Amendement de suppression n° 121 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18. - Adoption (p. 148)

Après l'article 18 (p. 148)

Amendement n° 62 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. le président.

3. Dépôt de propositions de loi (p. 149).

4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 150).

5. Dépôt d'un rapport (p. 150).

6. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 150).

7. Ordre du jour (p. 150).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 1994 sur la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

2

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852, 928).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de me féliciter, et ce n'est pas seulement une phrase conventionnelle, de la richesse de la discussion générale. Elle a permis, au-delà du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'aborder bien des questions, auxquelles j'aurai l'occasion de répondre.

Le texte n'entend relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle n'entend évidemment pas régler l'ensemble des problèmes complexes des petites et des moyennes entreprises. Bien des questions trouveront leur réponse dans d'autres actions du Gouvernement, et éventuellement dans d'autres textes présentés devant l'Assemblée.

Je donnerai deux exemples.

Le premier concerne le problème, évoqué à maintes reprises - et c'est légitime car il est important - de la transmission des entreprises. Il doit être résolu d'urgence.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. On a souligné à de nombreuses reprises les suites souvent dramatiques de transmissions mal conduites, les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprise honnêtes pour transmettre le fruit de leur travail à leurs enfants ou à d'autres personnes. Si je précise « honnêtes », c'est parce que, dès lors qu'on veut jongler avec la fiscalité, il existe mille et une façons de tourner les rigueurs de notre système de transmission.

Un tel sujet ne peut à l'évidence faire l'objet que d'un projet de loi global concernant les dispositions fiscales applicables aux cessions à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que d'autres dispositions complémentaires tout aussi indispensables touchant à des problèmes juridiques complexes, tels le pacte d'actionnaires ou la fiducie, sur laquelle plusieurs orateurs sont intervenus ainsi que M. le rapporteur, qui mène une réflexion précieuse à l'action du Gouvernement.

Mon deuxième exemple concerne le domaine spécifique de l'artisanat. Nous avons commencé à mettre en œuvre - et nous nous attellerons avec encore plus d'énergie à ce problème au lendemain de l'adoption du présent projet de loi - un programme d'orientation pluriannuel pour l'artisanat comprenant un certain nombre de dispositions législatives.

Si l'on ne peut régler tous les problèmes de l'artisanat, j'ai néanmoins le sentiment que nous apportons beaucoup de réponses à des questions que l'on se posait depuis longtemps.

Je me permettrai de faire quelques réflexions complémentaires aux questions - pour celles auxquelles je n'ai pas encore répondu - posées par les rapporteurs.

M. Jacob a évoqué le problème des greffiers ; d'autres orateurs sont également intervenus sur ce sujet. Ma réponse sera donc globale.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que les règles de prudence aujourd'hui en vigueur restent inchangées. Le contrôle de légalité existera tout autant après cette loi qu'avant et je voudrais que personne ne s'inquiète quant à la sûreté juridique des actes qui interviendront dans le cadre des nouvelles procédures ; nous changeons simplement, je le répète, le point d'entrée.

M. Jacob a également évoqué le problème complexe, sur lequel nous reviendrons, des EURL en cascade. Par ailleurs, faut-il ou non porter le capital des SARL à 100 000 francs ? Cette suggestion avait été faite lors de la discussion de la proposition de loi, relative à la réforme de la législation sur les faillites. J'avais dit alors que nous aurions l'occasion de reparler de ce problème lors de l'examen du présent projet de loi, ce que nous allons faire tout à l'heure en examinant un amendement. Le débat aura donc bien lieu.

M. Jacob s'est également interrogé sur les obligations liées à la tenue de livres comptables sur des registres cotés et paraphés, sur la tenue de livres de paye - là aussi, nous en reparlerons - ainsi que sur le guichet unique social

prévu à l'article 29 ; celui-ci aboutira par nature à des simplifications qui répondront à la question sur la tenue des livres de paye par les entreprises.

En ce qui concerne le dispositif applicable au revenu des actions cotées et maintenant non cotées, certains proposent de revaloriser le plafond. Mais cela relève de la loi de finances. Le but de ce projet de loi était de rétablir l'équité entre actions cotées et actions non cotées. Cela ne dispense pas les parlementaires d'aller plus loin dans une loi de finances.

Quant aux fonds communs de placement et à la mobilisation de l'avantage fiscal concernant l'épargne de proximité, j'accepte le principe du placement en commun de cette épargne. Nous aurons cependant à décider, compte tenu d'autres contraintes, quelle est la forme la meilleure. Je reste très ouvert à la discussion.

Le *carry-back* a également été évoqué par M. Jacob. C'est un vrai problème, mais qui relève lui aussi d'une loi de finances.

Autre question soulevée par M. Jacob et par M. Charrié : le *ruling* fiscal. Le maquis des réglementations est tel, en particulier en matière fiscale, que l'on s'y perd. L'administration peut-être sollicitée de donner un avis, mais celui-ci ne l'engage pas juridiquement. C'est là un problème assez grave, mais je ne pense pas que nous puissions le régler dans cette loi. Nous pourrions néanmoins avoir une discussion sur ce point, étant entendu qu'il existe déjà, en matière fiscale, une disposition contraignant l'administration à s'en tenir aux interprétations qu'elle a déjà admises - je veux parler de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales - que la jurisprudence a reconnu depuis longtemps que le silence conservé pendant quatre mois par une administration valait rejet et était opposable en justice, et qu'il existe par ailleurs de nombreux textes qui raccourcissent ce délai ou renversent le sens de la réponse implicite, notamment en matière d'urbanisme. C'est donc là un grand chantier.

M. Jacob a également évoqué les études d'impact. L'importance du problème a semblé telle au Premier ministre qu'il a institué, par circulaire, une procédure d'étude d'impact sur tous les projets de loi, textes et règlements pouvant affecter la vie des entreprises. Mais comment donner corps à cette bonne intention et associer plus directement le Parlement à ces études d'impact ?

M. Jacquemin a repris plusieurs des problèmes évoqués par M. Jacob, notamment celui des greffiers, celui des fonds communs de placement et divers problèmes fiscaux. Nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen des amendements.

Je répondrai conjointement - ils me le pardonneront - à l'orateur du groupe socialiste et à l'orateur du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Foucier. Ils ne sont pas là !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je les remercie du soutien implicite qu'ils ont apporté à ce projet. J'ai bien compris que l'absence de motivation très claire du refus qu'ils lui opposaient était le signe d'un embarras. Ils ont bien senti l'importance de ce texte, mais il leur fallait, pour des raisons politiques que je comprends parfaitement, donner l'impression de s'y opposer. Ils n'ont pas développé d'argument décisif à son encontre et se sont contentés d'arguments généraux.

Ils ont en particulier affirmé que ce texte ne réglait rien dans le domaine de la macro-économie. C'est vrai.

M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Ce n'est pas le sujet !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'un texte de micro-économie et les parlementaires peuvent fort bien s'intéresser à celle-ci. Ma vision naïve me conduit même à penser que les grands équilibres de la nation ne sont, au bout du compte, que l'addition des petits équilibres des comptes des entreprises.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Ils n'ont pas compris cela !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. D'autres problèmes qui ne sont pas réglés par ce projet de loi, ont été évoqués, toujours du même côté de l'Assemblée. Je confesse que le problème des exportations n'est pas réglé, non plus que celui de la recherche et du développement technologique. Mais on ne peut pas tout faire dans un projet de loi comme celui-là, en particulier régler des problèmes qui n'ont rigoureusement rien à voir avec son objet.

Une question plus sérieuse a été posée : comment justifier les articles 31 et 40, qui concernent la sécurité juridique des contrats entre une entreprise individuelle et une entreprise qui lui donne des ordres avec une certaine continuité ? N'importe quel chef d'entreprise individuelle recherche une sécurité économique pour lui-même et pour sa famille. Trop souvent, il la voit mise en cause car on lui dit : « Vous avez des liens assez sûrs, des relations contractuelles stables, votre contrat commercial doit donc être requalifié en contrat de travail et votre régime indépendant requalifié en régime général de la sécurité sociale. » Cela constitue un frein au développement de certaines activités alors que les intéressés - pourquoi ne pas le dire ? - ont manifesté une volonté de rupture avec l'idéalisation du travail salarié, enfermé en réalité dans des contraintes, des rigidités, un emploi du temps. Il ne s'agit pas du tout de remettre en cause les principes généraux du droit du travail mais, tout simplement, de tenir compte de la vie, de l'apparition de nouveaux métiers et de nouvelles manières de vivre sa vie.

Afin de clore la discussion sur ce point, je rappelle que cette volonté très forte a été exprimée dans le rapport Barthelemy, qui a été adopté par l'ensemble des partenaires, à l'exception de la CGT. Ce rapport dit clairement que la situation actuelle doit cesser, et je pense que nous sommes fidèles à ce souci. Nous reparlerons de ce problème lors de l'examen des articles 31 et 40, mais nous devons admettre que nous avons affaire à des adultes majeurs et vaccinés, responsables, et qu'on met trop souvent une croix sur la volonté des parties pour des raisons administratives qui ne sont pas toujours fondées.

Je vais maintenant répondre aux orateurs de la majorité.

M. Ferry est revenu sur le patrimoine affecté. La solution préconisée par le rapport Barthelemy est, selon lui, meilleure que ce que nous proposons dans le projet de loi, qui est nettement moins audacieux. Je voudrais le convaincre que c'est très exactement l'inverse. Donner à l'ensemble des 1 700 000 entrepreneurs individuels des droits opposables aux banques, c'est faire preuve de plus d'audace que de procéder à un remaniement du système de patrimoine affecté tel qu'il a été conçu pour l'EURL, par exemple.

Il a également évoqué la question des fonds propres et la possibilité de déduction en cas de réinjection des bénéfices. Cette suggestion est intéressante mais j'aurais ten-

dance à penser qu'elle serait plus à sa place dans une loi de finances. Quoi qu'il en soit, je n'oublie pas sa suggestion.

M. Charié, que je remercie du soutien de son groupe, a longuement parlé des nouveaux métiers qui pouvaient résulter des souplesses nouvelles données à l'entreprise individuelle.

Si l'on parle beaucoup de ces nouveaux métiers, on ne les voit guère. Peut-être est-ce parce qu'ils ne s'inventent pas dans les bureaux de nos administrations. *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. C'est évident !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Peut-être est-ce simplement parce qu'ils se découvrent par la vie : la simplification du régime de l'entreprise individuelle permettra à de nouveaux entrepreneurs de découvrir de nouveaux métiers.

M. Charié a déploré - mais qui n'en serait pas convaincu ? - qu'il existât trop de lois et a appelé le Parlement à jouer un rôle plus grand.

Il existe aujourd'hui environ 8 000 lois applicables, 400 000 décrets et règlements, 20 000 réglementations européennes. C'est beaucoup si l'on pense que « nul n'est censé ignorer la loi ». *(Sourires.)*

En évoquant ces chiffres, j'ai plutôt le sentiment que la bonne formule est celle du docteur Knock : tout entrepreneur est un délinquant qui s'ignore...

M. Yvon Bonnot. Eh oui !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... dans la mesure où personne - même pas l'administration - ne peut maîtriser une telle hyperinflation législative et réglementaire. Il est donc sûr qu'il faudra trouver les moyens de mieux associer le Parlement à la désinflation administrative, législative et réglementaire. Mais, avant chaque décision, il serait utile que vous, parlementaires, notamment dans le cadre de vos commissions, puissiez mesurer l'impact de telle ou telle mesure, chiffres à l'appui.

Je pourrais aussi évoquer la tâche nécessaire de recodification.

Nous avons engagé une œuvre de recodification, mais elle se fait à droit constant. Peut-être faudrait-il envisager une recodification aux fins de dégager dans ce maquis des principes de droit et appeler à nouveau de grands juriconsultes pour faire de vrais codes.

A mon sens, le meilleur « service après vente » des lois votées reste encore le Parlement, qui réunit ceux qui les ont votées. Mais comment l'organiser afin d'avoir une sorte de droit de suite sur les décrets d'application, les règlements, les formulaires ? Le chantier est immense et il est nécessaire d'agir rapidement.

Le problème de l'harmonisation des bases n'est pas simple. Au fond, la non-harmonisation qui existe aujourd'hui est une sorte de simplification. Mais les taux ne sont pas les mêmes et la comparaison à laquelle m'invite M. Charié me gêne par certains de ses aspects.

D'une façon générale, je ne souhaite pas mettre en œuvre des procédures qui, non seulement compliqueraient la vie des entrepreneurs individuels, mais dont l'application entraînerait des contrôles nouveaux. Si l'on demandait à une entreprise individuelle de fonctionner exactement selon les mêmes règles comptables qu'une autre forme d'entreprise, il me semble qu'on lui ferait perdre son sel.

M. Hervé Novelli, que je remercie du soutien de son groupe et de sa contribution personnelle, a évoqué une logique quelque peu différente de celle que l'on entend traditionnellement. Il a parlé des droits que l'on pourrait donner aux entreprises. Mais il faut que ce soient des droits effectifs. En fait, sur un certain nombre de points, ce sont bien de tels droits que nous prévoyons. Je me méfierai d'une déclaration générale de droits qu'aucun tribunal ne pourrait contrôler ni faire appliquer. Je crois davantage à des engagements pris sous la forme de chartes des administrations qui sont en rapport avec les entreprises, même sous le contrôle du Parlement, permettant de bien fixer les droits, les devoirs et les obligations réciproques des uns et des autres.

M. Meyer a évoqué - d'autres l'ont fait après lui - les conditions d'accès aux aides publiques. C'est un vaste problème. En fait, je ne suis guère favorable, d'une façon générale, aux aides publiques : à partir du moment où elles existent, elles ont tendance à fausser la concurrence...

M. Gérard Cornu. C'est tout le problème !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... et souvent à provoqué des créations d'entreprise un peu artificielles, comme je l'ai dit tout à l'heure.

On se trouve alors dans une situation anormale par rapport au fonctionnement normal du marché, le jeu normal étant de créer une entreprise avec son argent ou avec l'argent prêté par des amis ou par une banque. D'ailleurs, c'est peut-être là que réside la principale clé de l'autocontrôle et de la responsabilité : on ne fait là pas n'importe quoi lorsque son propre argent est en jeu. L'histoire des civilisations a toujours validé ce principe très simple selon lequel on est davantage responsable lorsqu'on dépense son propre argent que lorsqu'on dépense celui des autres.

M. Gilbert Meyer. Assurément !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Lorsque l'on dépense l'argent des autres, c'est-à-dire l'argent de l'État ou celui des collectivités publiques, il y a sans doute une dilution de la responsabilité et on entre alors dans un système nécessitant un contrôle. Pour ma part, je ne vois aucun obstacle à lier les aides publiques à la satisfaction d'un certain nombre d'exigences de contrôle ou de qualification.

M. Yvon Bonnot et M. Gilbert Meyer. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Puisque vous m'y invitez par votre approbation, je vais développer ma pensée. *(Sourires.)*

M. Gilbert Meyer. Nous sommes avec vous, monsieur le ministre !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sur le fond, le mieux serait quand même de supprimer, à terme, tranquillement, patiemment, les aides publiques.

M. Jean-Paul Charié. Cependant, vous en créez une dans votre projet de loi !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je vais m'en

expliquer, monsieur Charié. J'essaie simplement d'être équilibrable par rapport aux aides que les parlementaires eux-mêmes ont accordées à d'autres catégories, dans des situations comparables, il y a peu de temps.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes convaincus !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le mieux, dis-je, serait de faire disparaître progressivement ces aides. Mais cela ne signifie pas qu'il ne faille pas aider les gens : il faut les aider sous une forme différente.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Jean-Jacques Descamps. Il faut défiscaliser !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je prendrai un exemple : à l'occasion du comité interministériel sur l'aménagement du territoire qui s'est réuni à Mende, nous avons acté le principe, réclamé par M. Gengenwin cet après-midi, d'une dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux, à l'instar de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Je dis oui sur le principe, mais les modalités doivent être différentes : au lieu d'octroyer une aide automatique aux jeunes entrepreneurs qui ont l'intention de s'installer en zone rurale, il serait préférable d'aider les sociétés de caution mutuelle qui les aident. Celles-ci prennent un risque supplémentaire et nous partagerions ce risque avec elles. Pourquoi ? Parce qu'en première ligne quelqu'un appréciera la validité du projet et examinera la qualification professionnelle de celui qui veut s'installer !

Allant encore un peu plus loin, je dirai que l'on pourrait « distraire » de l'enveloppe prévue à cet effet une petite part pour la consacrer à l'animation économique des chambres des métiers de façon que les créateurs d'entreprise en zone rurale soient accompagnés dans leurs premiers pas. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Voilà une démarche dont on pourrait s'inspirer dans de nombreux domaines. Il s'agit de ce que j'ai appelé la « désinflation » des subventions. On donnerait alors un signal assez fort aux jeunes entrepreneurs ruraux.

Je vais reprendre l'exemple, cité par M. Meyer, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années - pas d'impôt pendant les deux premières et, ensuite, une exonération de 75 p. 100, de 50 p. 100 et de 25 p. 100. Toutes les études montrent qu'une telle mesure ne serait pas facilement applicable.

Si, comme c'est souvent le cas, l'entreprise ne fait pas d'importants bénéfices les premières années, la mesure ne sert à rien.

Dans le cas contraire, si ses bénéfices sont élevés, une telle exonération peut lui être utile, et cela d'autant plus si elle a une activité de services - si elle exerce dans le domaine de l'informatique, par exemple. Mais l'expérience montre que cette mesure est alors principalement utilisée pour accomplir ce que j'appellerai des « espiègles » fiscales.

M. Gérard Cornu. Comme c'est bien dit !

M. Yvon Bonnot. Et pour faire du dumping !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Tout le monde se souvient du présentateur de télévision qui, pour chacune de ses émissions, avait constitué des sociétés distinctes afin de bénéficier à chaque fois de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Il convient de prendre garde à ne jamais décider quelque chose qui puisse être suspect aux yeux du fisc car alors, dans la pratique, le fisc procède - peut-être pas systématiquement, mais en tout cas très souvent, et même trop souvent - à des contrôles fiscaux. Or il n'est pas très incitatif pour l'esprit d'entreprise de subir, dès la deuxième, la troisième ou la quatrième année, son premier contrôle fiscal.

On voit donc que, même avec les meilleures intentions du monde, des mesures de subvention n'ont pas toujours l'effet escompté.

M. Meyer a évoqué les CFE, les centres de formalités des entreprises. La question des moyens des CFE est liée à une réflexion d'ensemble que nous menons en ce moment avec les chambres de commerce et d'industrie, sur leur rôle, leurs missions, leurs moyens, qu'il faut à mon sens renforcer, je le dis clairement.

M. Gilbert Meyer. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je souhaite le désengagement de l'Etat. Je souhaite que les entreprises s'engagent davantage, mais il existe certaines formes d'organisation collective des acteurs de la vie économique, et des formules du style des chambres consulaires peuvent rendre des services considérables.

Le désengagement de l'Etat ne doit pas être exclusivement orienté vers les collectivités locales : il doit aussi concerner les entreprises, et les entreprises collectivement organisées.

La réponse à la question de M. Meyer se trouvera dans le financement des organisations consulaires et dans l'utilisation des prélèvements obligatoires qui leur sont attribués.

M. Gilbert Meyer. Très bonne réponse, monsieur le ministre !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Quant aux déductions fiscales pour investissement des entreprises individuelles analogues à celles qui sont prévues pour les agriculteurs, nous devons aussi les étudier. Le problème est que, dans le domaine de l'agriculture, les choses sont clairement identifiées, alors que les entreprises individuelles existant par ailleurs offrent un véritable kaléidoscope ; les situations sont très diverses. La comparaison avec l'agriculture ne paraît donc pas pouvoir être faite.

Ainsi que je l'ai déjà dit, il est parfois difficile de distinguer l'investissement professionnel de l'investissement personnel. Si l'on adopte une mesure fiscale du type de celui qui est proposé, je crains que l'on n'introduise la suspicion et que l'on n'en retire plus de désagréments que d'avantages !

Quoi qu'il en soit, il est souhaitable de trouver une mesure fiscale qui incite fortement l'entreprise individuelle. A cet égard, en répondant à un autre intervenant, je ferai une suggestion.

M. Gengenwin a évoqué la réglementation du droit d'installation dans l'artisanat.

En complément de ma réponse précédente, j'ajouterai une mise en garde : si les métiers, les professions ne doivent pas relever d'un ordre corporatif, il n'est pas anormal pour certains d'entre eux, de réfléchir à la qualification nécessaire et, d'une manière générale à des labels de qualité clairement identifiés aux yeux du public.

Il existe à l'heure actuelle 260 métiers dans l'artisanat. Il n'y a pas de solution unique : il faut trouver des solutions adaptées. Ce problème, que nous examinons en ce moment dans le cadre de la concertation avec les personnels, en préparant un programme d'orientation pluriannuel de l'artisanat, est, selon moi, prioritaire. Il convient de mieux protéger les métiers et de mieux certifier leurs qualités. Mais on ne peut contrôler de la même façon le luthier, le chauffeur de taxi, le prothésiste dentaire et le boulanger. Il faut tenir compte des diversités.

En résumé, oui à la qualification professionnelle à l'entrée dans certains métiers. Oui à la certification de qualité, appliquée avec rigueur par des organismes indépendants tels que l'Association française pour la qualité - je pense aux normes ISO, 9002 ou 9005, actuellement applicables.

M. Gengenwin a également évoqué le problème du guichet unique, sur lequel je lui ai répondu, et l'exonération de charges sociales - car c'est vrai, M. Charié, une exonération est prévue dans le projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Pour les créateurs d'entreprise !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Elle serait accordée à l'entrepreneur individuel pendant les deux premières années. Son montant serait modeste, puisqu'il devrait atteindre 3.000 francs par an.

Pourquoi vous ai-je proposé cette disposition ? Parce qu'il existe déjà une exonération totale des charges sociales pour le premier salarié et même, dans certaines zones, pour le deuxième et le troisième. Je ne dis pas que, au fond de moi-même, je suis pour ces dispositions ; j'observe simplement que vous les avez pérennisées et même « quinquennalisées » dans la loi Giraud. Dans ces conditions, il me semble normal que, par homothétie, celui qui crée son propre emploi bénéficie partiellement d'une disposition analogue. Cela permettra en outre une forfaitisation sociale pour les deux premières années, ce qui me paraît de bon sens, afin que les gens ne se préoccupent pas trop pendant cette période des problèmes complexes de leur protection sociale.

Je remercie M. Jean-Michel Fourgous de ses observations, notamment sur le développement de l'économie administrée, alimentée par la croissance de l'économie marchandée et, quand il n'y a plus de croissance, par son endettement. C'est un autre problème. Je le remercie aussi de ses réflexions générales sur l'emploi.

M. Jean-Jacques Descamps a salué ce qui a été fait. Je l'en remercie. Il a aussi remarqué ce qu'il restait à faire. Nous nous connaissons depuis suffisamment longtemps pour qu'il sache que j'y suis aussi sensible que lui. Peut-être l'article 38, qui traite des relations entre l'entreprise et ses banquiers, pose-t-il problème ; nous pourrions ensemble essayer d'améliorer le texte sur ce point. S'agissant du « service après-vente » de cette loi, c'est-à-dire des décrets d'application, je ne vois pour ma part aucun inconvénient à y associer, sous une forme ou sous une autre, les membres de l'Assemblée nationale qui auront soutenu ce projet. Ce texte sera devenu le nôtre, c'est-à-dire aussi le leur ; essayons de veiller ensemble à sa bonne mise en œuvre.

M. Gérard Cornu a évoqué le problème des conjoints collaborateurs des professions libérales agricoles, dont nous reparlerons tout à l'heure, mais aussi celui du patrimoine déjà - j'en ai parlé - et plus particulièrement les difficultés qui apparaissent à l'article 38. Quelques pro-

blèmes de vocabulaire pourraient, là aussi, être résolus. J'ai bien noté ses observations et je reste ouvert à la discussion sur ce point aussi.

S'agissant de l'application de ce texte aux professions libérales, le délégué interministériel aux professions libérales, M. Berger, a tout naturellement été associé aux différentes phases de la préparation de ce projet de loi. De nombreuses dispositions vont en effet profiter aux professions libérales et notamment celle, très attendue, qui prévoit la déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire pour la prévoyance, la vieillesse ou la perte d'emploi. Nous n'avons pas créé un nouveau statut mais nous avons travaillé sur les bases existantes c'était plus réaliste. Et dès lors que les textes en cause s'appliquent aux professions libérales, elles profiteront aussi de leur simplification, c'est évident. C'est vrai notamment pour le titre I^{er}.

Quant à la question particulière posée par M. Cornu, nous en reparlerons au cours de la discussion des amendements.

M. Yvon Bonnot a exposé son souci d'une concurrence loyale - je le partage - et a évoqué la nécessité d'un dispositif de conseil et d'accompagnement.

Encore une fois, subordonner les aides publiques à certaines conditions et mieux accompagner sur le terrain me paraît être le bon sens. Je ferai observer au passage - c'est un élément parmi d'autres - qu'en augmentant la déduction pour frais de tenue de la comptabilité, on favorise le recours à des professionnels, ce qui permet d'assurer un meilleur suivi de l'entreprise dont on peut ainsi faciliter la création.

M. Xavier de Roux a posé au fond le problème des cautions. Effectivement, celui-ci ne doit pas seulement être évoqué par raccroc. C'est un très gros et très délicat dossier dont il connaît mieux que personne toutes les difficultés. Chaque fois que l'on bouge un élément en la matière, les répercussions économiques sont très lourdes. Dans ce domaine plus que dans d'autres, des études d'impact s'imposent donc.

Nous reparlerons, lors de l'examen des articles 23 et 24, des fonds locaux et de la possibilité de les adosser à des bourses locales. Cela doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les instruments de soutien aux fonds propres, de participation en fonds propres pour les petites et moyennes entreprises. Il s'agit de problèmes complexes de réseaux, de liquidités, de problèmes fiscaux et de publicité aussi que je n'ai pas voulu aborder dans leur ensemble dans ce projet de loi car on ne peut tout traiter.

M. de Roux a également évoqué la fiduciaire. J'en ai déjà parlé ; je n'y reviens pas.

M. Gilbert Gantier a appelé à une refonte fiscale de plus grande ampleur.

Sur cette question du traitement fiscal de l'entreprise individuelle - et je réponds, par la même occasion, à la proposition qui m'était faite de pratiquer une déduction fiscale des investissements - je me bornerai à indiquer que je travaille à l'heure actuelle, à la demande du Premier ministre, sur un projet de réforme d'ensemble de la fiscalité de l'entreprise et de l'entrepreneur qui concerne aussi, évidemment, la fiscalité de l'épargne. Je n'en parlerai pas en détail ici, car le temps manque, mais il est vrai qu'il y aurait une certaine logique à faire en sorte que l'entrepreneur individuel soit, au bout du compte, frappé au même taux d'imposition que les sociétés pour ses bénéfices industriels et commerciaux, même si cela devait se faire par étapes. C'est le cas dans de nombreux pays et

la Chine vient très récemment d'adopter ce dispositif fiscal pour ses entrepreneurs. Cela doit être un élément fort d'une réflexion tournée vers l'avenir.

Monsieur Léonce Deprez, nous avons déjà engagé la concertation avec les banques, mais il est vrai qu'il faudra la prolonger pour la mise en œuvre des dispositions que nous proposons.

M. Daniel a évoqué une commission de suivi de la loi. Oui ! A vous d'en trouver les formes ! Et si vous ne trouviez pas de modalités formelles, nous pourrions toujours trouver des moyens informels.

M. Laguillon a centré son intervention sur l'article 38 et sur la réserve des banques à l'égard d'une rédaction dont elles craignent qu'elle donne au juge le pouvoir de contrôler les conditions d'octroi du crédit. Je ne pense pas que cette crainte soit fondée. Néanmoins, je suis prêt à examiner les amendements sur ce point.

M. Loos a fait de nombreuses suggestions et a énoncé des principes que je partage : pas de rémunération sans travail, pas de concurrence déloyale et pas de présomption de fraude. Il faut effectivement renverser la charge de la preuve et faire confiance à l'entreprise. Des contrôles *a posteriori* autant que l'on veut, d'accord, mais faisons confiance *a priori* !

S'agissant de la déclaration préalable d'embauche, il m'est évidemment difficile, vous l'aurez deviné, de remettre en question au passage, dans cette loi qui ne concerne pas directement ce problème, une disposition qui a été longuement discutée il y a quelques mois à l'occasion de l'examen d'un autre projet de loi. Je rappelle en effet que la loi quinquennale sur l'emploi que vous avez votée prévoit qu'un bilan et une évaluation interviendront dans quelques semaines sur ce difficile problème de la déclaration préalable d'embauche. Nous en reparlerons certainement.

M. Forissier m'a demandé si je laissais la porte ouverte à la discussion. Il me semble avoir procédé à de très nombreuses ouvertures au travers des propos que j'ai pu tenir jusqu'à présent. Ses suggestions sont intéressantes mais dépassent le cadre de ce projet de loi : contrat de partenariat - une PME égale un emploi - et moins d'impôts pour moins d'aides, principe auquel je suis très sensible. Je suis tout prêt à étudier la manière dont on peut troquer les quelque 1 200 subventions qui existent pour les entreprises, sous des formes diverses, contre des réductions d'impôt selon un système clair, simple.

M. Laurent Dominati m'a proposé d'ajouter 150 articles à ce projet pour abroger les textes. (*Sourires.*) J'apprécie l'intention. Il a évoqué le droit des entrepreneurs sous l'angle d'une charte des entrepreneurs et posé le problème de la charte des usagers. Il le sait mieux que personne, c'est un système en vigueur en Angleterre. L'expérience anglaise est intéressante et pourra peut-être ouvrir la porte à des réformes. Les services publics, les administrations s'engagent à l'égard de leurs usagers selon des modalités très précises. C'est une bonne démarche.

Je ne peux enfin que dire oui, dix fois oui, monsieur Dominati, à votre souhait de voir cette loi votée à l'unanimité. (*Sourires.*)

M. Gilbert Meyer. Votons tout de suite !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. En effet ! Si le vote avait lieu maintenant, ce pourrait être le cas.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur

Dominati, vous avez raison ; cette loi est celle des métiers de l'avenir. Il y a des métiers nouveaux que l'on ne connaît pas. Aujourd'hui déjà, on peut être informaticien-photographe tant il est vrai que la photo se traite maintenant sur ordinateur. Nouveau métier, nouvel entrepreneur !

Plus encore que la loi des métiers de l'avenir, c'est la loi d'une autre façon de vivre sa vie. Je peux vous citer le cas précis d'une personne qui, pendant une partie de ses journées fait de la P.A.O., c'est-à-dire la mise en page assistée par ordinateur pour des clients extérieurs, et qui, à d'autres heures, est antiquaire - elle cherche des meubles et les revend -, activité dont on ne sait pas trop si c'est pour elle un loisir ou si elle relève de sa vie professionnelle. A quelle catégorie cette personne appartient-elle ? Ce dont je suis sûr, en tout cas, c'est qu'elle est heureuse dans son métier, ou dans ses métiers...

M. Jean-Paul Charié. Ils contribuent au développement de la France !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... et dans sa vie familiale.

Cette loi, si elle est adoptée, sera donc la loi des nouveaux métiers et d'autres façons de vivre sa vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

SIMPLIFICATIONS DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES

« Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif à l'exception des ordres professionnels, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes. »

Je suis saisi de trois amendements nos 211, 169 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 211, présenté par Mme Hostalier et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer au mot : "entreprises", les mots : "travailleurs indépendants, les entreprises qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales". »

L'amendement n° 169, présenté par M. Charié, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : "d'une part, les entreprises", insérer les mots : "et entrepreneurs". »

L'amendement n° 103, présenté par M. Charié, M. Cornu et Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : "d'une part, les entreprises", insérer les mots : "qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales". ».

La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour soutenir l'amendement n° 211.

Mme Françoise Hostalier. Cet amendement vise à étendre le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1^{er} afin qu'aucune forme d'entreprise ne soit exclue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Jean-Paul Charié. Je défendrai en même temps l'amendement n° 103.

Dans la réponse de qualité que vous venez de faire à l'ensemble des orateurs, monsieur le ministre, vous avez dit que le titre I^{er}, de cette loi, au moins, concernait les professions libérales. Nous croyons à tous les entrepreneurs individuels, quel que soit leur secteur d'activité, commerce, artisanat, industrie, agriculture, santé, architecture, etc. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit mentionné de façon spécifique dès l'article 1^{er} - cela répond d'ailleurs à votre souhait - que les dispositions du titre I^{er} s'appliquent à toutes les entreprises, quelles que soient leurs activités.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Si vous jugez, monsieur le ministre, que c'est évident et qu'une telle précision est inutile, je vous propose l'amendement n° 169 qui vise à introduire dans la loi la notion d'entrepreneur, il est en effet préférable, de parler d'entrepreneur individuel plutôt que d'entreprise individuelle, et c'est d'ailleurs ce que vous faites dans l'exposé des motifs. Celui qui exerce une profession libérale, un médecin, par exemple, ne se sent pas forcément une entreprise, mais avant tout un entrepreneur.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. Yvon Bonnot. Très bon amendement !

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacot, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 211, 169 et 103.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La notion d'entreprise contenue dans le projet de loi est tout à fait claire et couvre l'ensemble des entreprises qui peuvent exister, quelle que soit leur forme juridique, qu'elles soient artisanales, individuelles, privées ou publiques, françaises ou étrangères.

M. Yvon Bonnot. C'est mieux quand on le dit !

M. Yvon Jacob, rapporteur. A mon sens, la rédaction la plus concise est vraisemblablement la meilleure.

La commission a repoussé l'amendement n° 103 et n'a pas examiné les amendements n° 169 et 211.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il est bien clair que les amendements n° 103 et 211 correspondent à l'interprétation qui est la nôtre. Essayons donc de faire simple !

M. Jean-Jacques Descamps. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Mes propos en cet instant valent déclaration interprétative : je vais tout à fait dans le sens de M. Charié et de Mme Hostalier.

Quant à l'amendement n° 169, comme j'aurais aimé pouvoir mentionner dans la loi l'entrepreneur plutôt que l'entreprise, tout particulièrement d'ailleurs lorsqu'il s'agit d'entreprise individuelle où plus qu'ailleurs encore ce sont des hommes qui sont en cause. Malheureusement, je ne pense pas que cela soit possible sur le plan juridique car mentionner l'entrepreneur, c'est-à-dire la personne physique, alors que nous visons l'activité professionnelle, indépendante ou exercée en société, pourrait avoir un effet négatif. Je prendrai un seul exemple, celui de l'immatriculation. Il est très difficile de mélanger l'immatriculation de la personne avec celle de son activité professionnelle. Si l'on devait s'engager dans cette voie, il faudrait faire une étude d'impact sérieuse pour s'assurer de l'absence d'effets pervers. Voilà pourquoi je vous propose de vous en tenir au mot « entreprises ».

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je soutiens l'amendement n° 103. Les propos du ministre figureront certes au *Journal officiel* et pourront servir de guide pour l'interprétation du texte, mais il serait plus simple encore de fermer dès maintenant la porte à toute interprétation restrictive. Pour que nous soyons bien sûrs que, lorsque nous parlons d'entreprises, il s'agit bien des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et libérales, écrivons-le ! Cela alourdira un peu le texte mais évitera que les tribunaux n'interprètent la loi.

M. Yvon Bonnot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mes chers collègues, vous connaissez tous ma sincérité en la matière mais, ainsi que je l'ai indiqué, si les entreprises ont autant de charges administratives, c'est aussi parce que les textes que nous élaborons sont souvent trop compliqués.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. En outre, l'expérience m'a appris qu'il convenait d'éviter les énumérations. Qui dit, en effet, que demain on ne s'apercevra pas que nous avons oublié un secteur d'activité ?

M. Germain Gengenwin et M. André Fanton. Tout à fait !

M. Jean-Paul Charié. Dès lors, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez que toutes les professions, dont nous souhaitons qu'elles bénéficient des dispositions de ce texte, sont bien concernées, je suis prêt à retirer l'amendement n° 103, sous réserve évidemment, et cela relève de votre volonté politique, que, face à un tribunal, il soit bien clair que les entreprises libérales sont également visées.

Monsieur le président, conformément à notre volonté de simplifier les textes et compte tenu des engagements très clairs de M. le ministre, je retire les amendements n° 169 et 103. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Xavier de Roux. Je reprends l'amendement n° 103 ! monsieur le président !

M. le président. Monsieur de Roux, je vous donnerai la parole lorsque M. Bassot aura défendu le sous-amendement dont il vient de me saisir.

Ce sous-amendement, n° 213, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 211 par les mots : "et les entreprises d'enseignement privé." »

La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Je reprends les propos de M. Charié défendant, tout en le condamnant, l'amendement n° 211.

Mon sous-amendement vise à ajouter à l'ensemble des activités énumérées à l'amendement n° 211 les entreprises d'enseignement privé. La récente déclaration du Conseil Constitutionnel montre bien, l'enseignement privé est exclu du dispositif de l'éducation nationale. Dès lors, il relève du domaine de l'entreprise et, à ce titre, doit être aidé.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Hubert Bassot. J'invite l'assemblée à adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 213 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je ne vois aucune raison de changer d'avis. Je maintiens qu'il faut s'en tenir à l'expression la plus concise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les socialistes se sont employés à politiser une disposition qui n'est que justice et équité entre les élèves, les parents et les professeurs des écoles privées et publiques. Que la majorité, dans sa sagesse, ne tombe pas au niveau de mesquinerie et de médiocrité de la gauche !

Je souhaiterais, pour ma part, que le sous-amendement n° 213 soit retiré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Le sous-amendement n° 213, ayant été déposé, est immédiatement retiré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 213 est donc retiré. Je rappelle que l'amendement n° 169 a été retiré. L'amendement n° 211 est-il maintenu ?

Mme Françoise Hostalier. M. le ministre nous ayant apporté les précisions que nous souhaitions et dans la mesure où ses propos ont valeur interprétative, nous espérons que l'esprit de la loi sera respecté et retirons donc l'amendement n° 211.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

La parole est à M. Xavier de Roux, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Xavier de Roux. Je persiste à défendre l'amendement n° 103 car je doute toujours, et tel était du reste le souci qui animait M. Charié, qu'un tribunal considère qu'une profession libérale est une entreprise au sens de la loi. Je crains même que l'interprétation soit exactement inverse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur de Roux, j'espère apaiser votre inquiétude en vous rappelant que ce texte a été notamment examiné par le délégué aux professions libérales qui en a fait exactement la même interprétation que celle que je viens de donner. Sous le bénéfice de cette observation, je vous demande donc de bien vouloir renoncer à soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Roux.

M. Xavier de Roux. Je craignais que l'interprétation ne soit pas claire. Mais, si tout le monde m'affirme que le terme « entreprise » recouvre bien toutes les activités que nous souhaitons viser, y compris les activités humaines, bien entendu, je retire l'amendement n° 103.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 113 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par Mme Hostalier et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : "les établissements publics de l'Etat à caractère administratif", insérer les mots : "les administrations des collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics industriels et commerciaux". »

L'amendement n° 5, présenté par M. Jacob, rapporteur, et M. Novelli, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : "à caractère administratif", insérer les mots : "les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif". »

La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour soutenir l'amendement n° 113.

Mme Françoise Hostalier. Il nous a semblé qu'il convenait d'appliquer les modalités de simplifications administratives du présent projet de loi aux collectivités territoriales qui jouent un rôle de plus en plus important dans le domaine économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 et soutenir l'amendement n° 5.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il convient en effet d'étendre le champ d'application de la loi aux collectivités territoriales. Mais l'expression « les administrations des collectivités territoriales » proposée à l'amendement n° 113 ne me paraît pas claire. Je souhaite donc qu'on lui préfère la rédaction de l'amendement n° 5 qui prévoit d'étendre le champ d'application de la loi aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics industriels et commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à la précision qui vise les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, car elle est utile.

En revanche, madame Hostalier, il ne peut accepter les termes « les établissements publics, industriels et commerciaux » pour une raison très simple : ils ont des activités commerciales. Je souhaite précisément que l'on considère que leurs activités, notamment dans le cadre des relations avec leurs clients, ne sont pas des activités administratives. Je préférerais même qu'elles soient complètement commerciales. Nous ferions un pas considérable en arrière si les clients de tel ou tel service public industriel et commercial redevenaient des assujettis !

M. le président. Madame Hostalier, maintenez-vous l'amendement n° 113 ?

Mme Françoise Hostalier. Non, monsieur le président, je le retire au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 201 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 201, présenté par MM. Novelli, Mathot et Houillon, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer aux mots : "chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale", les mots : "gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail". »

L'amendement n° 6, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, supprimer le mot : "obligatoire". »

La parole est à M. Philippe Mathot, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Philippe Mathot. Il s'agit d'étendre le champ d'application de l'article 1^{er} aux régimes complémentaires de sécurité sociale et de se mettre ainsi en conformité avec l'article 29 du présent projet de loi, en reprenant exactement les mêmes termes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 et soutenir l'amendement n° 6.

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 201 n'a pas été examiné par la commission qui a toutefois clairement manifesté le souhait que le champ d'application du projet de loi soit étendu à tous les organismes gérant un régime de sécurité sociale...

M. Jean-Paul Charlé. Obligatoire ou facultatif !

M. Yvon Jacob, rapporteur. ... qu'il soit obligatoire ou facultatif, qu'il soit de base ou complémentaire.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Yvon Jacob, rapporteur. A cet égard, l'amendement n° 6 opère une extension très large.

L'amendement n° 201 répond à la même préoccupation, mais poserait peut-être un problème de sémantique. En tout état de cause, je tiens à ce que cette extension soit réalisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis d'accord avec l'esprit de ces deux amendements. Mais, puisqu'il faut choisir, c'est l'amendement n° 201 qui aura ma préférence, car il me paraît plus précis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 tombe.

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par la phrase suivante :
« Elles seront également applicables aux relations entre entreprises et tout organisme requérant des informations. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Il convient de prévoir l'avenir et donc de ne pas limiter l'application de cette loi à des organismes existants. Elle doit pouvoir être étendue à des organismes qui seraient créés ultérieurement et qui n'entreraient dans aucune des catégories précédemment décrites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Son objet est, en effet, tellement large qu'il en devient particulièrement flou. Donner

la possibilité pour l'avenir d'appliquer l'article 1^{er} aux relations entre les entreprises et tout organisme requérant des informations ne reviendrait-il pas au bout du compte à risquer de faire des centres de formalités des entreprises un vrai modèle de centralisme, ce qui me semble tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. La sagesse voudrait que cet amendement soit retiré. En tout état de cause, le Gouvernement y est défavorable. J'appelle l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que sa formulation extrêmement large est non seulement floue, mais dangereuse. En effet, avec une définition telle que celle-là, pourraient être concernés les instituts de sondage, les journaux, les clients, les juridictions.

M. le président. Madame Hostalier, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Françoise Hostalier. Je me range à la sagesse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour une entreprise de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visé à l'article 1^{er}, est légalement satisfaite dans tous les cas par l'accomplissement d'une formalité unique consistant en la remise d'un seul dossier comportant souscription simultanée des diverses déclarations de même nature auxquelles ladite entreprise est tenue à l'égard des administrations, personnes ou organismes visés audit article.

« La formalité unique susmentionnée est faite auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations, personnes ou organismes concernés. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Bateux. J'ai tenu à m'inscrire sur cet article pour obtenir quelques précisions sur les dispositions qu'il prévoit. Certes, monsieur le ministre, vous en avez parlé dans vos différentes interventions, mais insuffisamment à mon avis.

Dans leur esprit, elles ont pour but de réduire à l'unité les formalités déclaratives des entreprises lors de leur création, de la modification de leur situation, ou de la cessation de leur activité par la remise d'un seul dossier auprès d'un guichet unique. On ne peut donc aller contre cette avancée que nous saluons bien volontiers, je vous l'ai déjà indiqué, et dont nous vous donnons acte.

Il est cependant un problème laissé irrésolu par la procédure unifiée que vous proposez : celui de la fiabilité des informations recueillies de cette manière. Dans le régime actuel, les vérifications de réalité de la domiciliation d'une entreprise, de la capacité de son représentant légal étaient effectuées lors de l'inscription au registre du commerce et des sociétés tenu par les greffes des tribunaux ; de

commerce. Ces vérifications ne sont pas une survivance de l'histoire : elles ont un fondement en droit communautaire et surtout une utilité dans la mesure où elle garantissent la sécurité dont la vie des affaires a besoin.

Pouvez-vous nous dire si cette fiabilité sera préservée dans le nouveau dispositif que vous nous présentez ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 130 rectifié, 163 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130 rectifié, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "dans tous les cas", les mots : "à l'exception de ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés". »

L'amendement n° 163, présenté par M. Colin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : "est également satisfaite", insérer les mots : "à l'exception de ce qui concerne le registre du commerce". »

L'amendement n° 164, présenté par M. Colin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : "dans tous les cas". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 130 rectifié.

M. Léonce Deprez. J'ai évoqué dans mon intervention, au cours de la discussion générale, la question des greffes des tribunaux de commerce. Je n'ai pas obtenu de vous, monsieur le ministre, les réponses et les précisions que je souhaitais. Le rôle tout à fait indispensable des greffes des tribunaux de commerce est-il bien maintenu tel qu'il est aujourd'hui ? Mon amendement porte sur ce point.

M. le président. Les amendements n° 163 et 164 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Plusieurs amendements concernent les greffes des tribunaux de commerce. J'ai déjà eu l'occasion, en présentant mon rapport, de répondre aux objections et aux inquiétudes des greffiers. M. le ministre l'a fait également. Mais puisque ce problème semble grandement préoccuper l'Assemblée, je crois utile de faire une réponse circonstanciée. Vous m'excuserez, monsieur le président, si je suis un peu long.

Les missions et les pouvoirs des greffes ne sont nullement remis en cause par le projet de loi. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, l'article 2 ne fait que consacrer par voie législative le système des centres de formalité des entreprises, institué par le décret du 18 mars 1981. Il ne fait que donner une compétence générale à ces centres à l'égard des services et des personnes visés à l'article 1^{er}. Le système des centres de formalité fonctionne depuis plus de dix ans à la satisfaction de tous. Il n'a pas ôté une partie des attributions des greffes, ni bouleversé leurs missions. Le projet de loi ne modifiera donc en aucune manière les procédures existantes. Ainsi que cela est démontré dans mon rapport, les missions de contrôle actuellement exercées par les greffes sont totalement maintenues.

Je souhaiterais donner quelques précisions supplémentaires afin de rassurer à la fois nos collègues qui ont déposé des amendements sur ce sujet, et les greffiers auxquels il faut rendre hommage pour la qualité de leur travail.

En vertu du décret n° 81-257 du 18 mars 1981, les entreprises doivent déposer leurs déclarations, à l'exception des quatre types de déclaration mentionnés à la page 37 de mon rapport, auprès du centre de formalités des entreprises territorialement compétent à leur égard. Toutefois, l'article 9 du décret permet de présenter directement au greffe du tribunal une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Il ne s'agit que d'une dérogation à la règle générale, et elle est conditionnée par l'obligation pour le déclarant de justifier auprès du greffe d'avoir au préalable saisi le centre de formalités. L'article 2 du projet de loi n'interdit pas au Gouvernement de prévoir dans le décret d'application cette dérogation. Je pense même qu'elle serait utile, car elle ne remet aucunement en cause le principe du guichet unique.

En conclusion, le système actuel est très bien rodé, y compris lorsque, après le dépôt du dossier au centre de formalités, le greffe du tribunal refuse d'inscrire l'entreprise sur le registre de commerce. Les entrepreneurs ne comprendraient d'ailleurs pas que les députés imposent le guichet double alors qu'aujourd'hui il est unique. C'est pourquoi, chers collègues qui avez déposé des amendements reflétant l'inquiétude des greffiers, je souhaite très vivement que vous les retiriez.

M. André Fanton. Très bonne réponse !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le rapporteur, les députés qui siègent dans cette assemblée expriment leurs inquiétudes et parlent au nom de ce qu'ils considèrent être l'intérêt supérieur. Ils ne parlent pas au nom de telle ou telle catégorie de citoyens, quels que soient leurs fonctions ou leurs mérites. Je me suis adressé à M. le ministre et j'aimerais avoir la réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'avais effectivement indiqué que je serai plus précis lors de l'examen de l'article concerné.

Il est vrai que l'article 2 a suscité une inquiétude chez les greffiers et il est tout à fait normal et légitime que les parlementaires s'en fassent l'écho. En l'occurrence elle n'est pas fondée. Il m'appartient donc de justifier cette affirmation et d'expliquer pourquoi j'appuie le souhait du rapporteur que cet article ne soit pas modifié.

Les greffiers ont le pouvoir, le devoir et même le droit exclusif de contrôler la validité de certains documents, tels ceux relatifs à la capacité d'être dirigeant, aux statuts, aux signatures, à la conformité commerciale du local de l'exploitation. Rien de cela n'est remis en question ; nous renforçons simplement le point de dépôt des formalités préalables. Ces dernières sont ensuite transmises aux greffiers pour validation, ce qui est parfaitement conforme aux directives européennes. Il n'y a donc aucun changement.

L'article 7 du décret du 18 mars 1981 reste applicable : « Les organismes destinataires des déclarations sont seuls compétents pour en contrôler la régularité ou en apprécier la validité. »

J'indique encore à M. le rapporteur, qui m'a interrogé sur le point de savoir si ceux qui demanderont leur inscription conserveraient le pouvoir de présenter directement leur inscription au greffe du tribunal de commerce, que cette possibilité reste entière. Elle résulte de l'article 9 du décret du 18 mars 1981, qui indique : « Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté ouverte à tout déclarant de présenter directement

au greffe du tribunal compétent une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés sous réserve qu'il justifie auprès du greffe... »

Je crois vous avoir ainsi apporté les apaisements nécessaires. Je souhaiterais donc que les amendements soient retirés.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Deprez, au nom des créanciers, des fournisseurs, des clients, des salariés de ces futures entreprises, nous avons prêté la plus grande attention aux réflexions et suggestions des greffiers. Je confirme qu'il n'est pas possible, ne serait-ce qu'en raison norm des délégations dont disposent ces officiers ministériels, d'enlever cette responsabilité aux greffiers.

En fait, monsieur le ministre, nous créons un seul intermédiaire, mais il ne sera qu'un intermédiaire.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Un seul bureau de poste !

M. Jean-Paul Charié. Si vous le voulez, ce sera un bureau de poste, le cachet de la poste faisant foi ! (*Sourires.*) Mais nous y reviendrons.

Je n'ai donc aucune inquiétude et je salue le fait, monsieur le rapporteur, que vous ayez tenu à souligner, en cette occasion, la qualité du travail des greffiers, plus particulièrement dans les tribunaux de commerce.

Toutefois, monsieur le ministre, cet intermédiaire unique que nous voulons créer, devrait être le plus proche possible des entreprises.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. En effet, dans certains départements, des créateurs d'entreprises peuvent être contraints d'effectuer une centaine de kilomètres à plusieurs reprises pour compléter leur dossier. Il est donc important de multiplier les centres de formalités, et peut-être en prévoir un par arrondissement quand la situation géographique l'exige.

Par ailleurs le coût doit être le plus bas possible. Il serait du plus mauvais effet que, au moment où l'Etat agit pour soutenir la création d'entreprises, les coûts à engager pour ce faire soient hors de proportion avec le service rendu.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je dois évoquer un problème d'interprétation qui n'a, d'ailleurs, rien à voir avec l'honorable profession de greffiers mais qui intéresse la protection des tiers.

Actuellement, ces derniers connaissent l'existence d'une entreprise, commerciale ou artisanale, par son immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers. Or le deuxième alinéa de l'article 2 du projet indique : « La formalité unique susmentionnée est faite auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations, personnes ou organismes concernés. »

Mon inquiétude réside dans le fait que l'expression « organismes concernés » peut également viser les greffes. Cela signifierait, compte tenu de la rédaction du premier alinéa, qu'une déclaration de création faite auprès d'une administration vaudrait immatriculation au greffe.

M. Jean-Paul Charié. Non, pas pour l'immatriculation !

M. Xavier de Roux. Il conviendrait donc de gommer cette contradiction et de préciser expressément que l'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers est nécessaire dans tous les cas.

M. le président. Monsieur Deprez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léonce Deprez. L'intervention de M. de Roux prouve que j'avais eu raison de demander à M. le ministre d'apporter une clarification. L'explication qu'il vient de nous donner est d'ailleurs suffisamment nette. J'insiste donc sur le fait qu'il a déclaré officiellement que la mission de garantir la sécurité juridique demeurerait confiée aux greffes des tribunaux de commerce.

Nous connaissons tous le travail remarquable que les tribunaux de commerce accomplissent dans tous les départements de France, où ils contribuent souvent à assurer la solution de bien des problèmes douloureux. Il est donc indispensable de garantir cette sécurité juridique. Or le texte prêtait à confusion. S'il était confirmé par M. le ministre que rien ne changera du point de vue de cette sécurité, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je tiens à préciser à nouveau que la compétence des greffes quant aux formalités de validation est clairement maintenue. De ce fait même, nous maintenons la publicité sur la validité des formalités effectuées.

La sécurité à l'égard de l'extérieur demeurera totale, à l'identique de ce qu'elle est aujourd'hui. Nous ne changeons rien à la procédure actuelle, mais je reconnais qu'il convient de réfléchir aux améliorations que nous pourrions apporter à l'avenir. Je remercie d'ailleurs M. Charié de ses suggestions.

Il est, en effet, indispensable de rapprocher encore davantage les centres de formalités des déclarants. Nous y travaillons. Par ailleurs, les formalités seront gratuites pour le déclarant. Cependant, comme rien n'est totalement gratuit, il faudra bien que quelqu'un paie. Nous en revenons donc à la question de la charge des coûts de fonctionnement des centres de formalités des entreprises, que j'ai déjà évoquée en répondant à l'un d'entre vous. Nous en débattons dans le cadre de la réforme d'ensemble des chambres consulaires.

M. le président. Monsieur Deprez, après ces explications, quel sort réservez-vous à votre amendement ?

M. Léonce Deprez. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Je rappelle que les amendements n° 163 et 164 n'ont pas été défendus.

Je suis saisi de trois amendements, n° 7, 108 corrigé et 115 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "dans tous les cas par", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : "le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}." »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par le paragraphe suivant :

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ce dossier unique est déposé auprès... (*Le reste sans changement.*) »

L'amendement n° 108 corrigé, présenté par MM. Novelli, Trassy-Paillogues, Forissier, Meylan et Mathot, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "dossier comportant", les mots : "formulaire valant". »

L'amendement n° 115, présenté par Mme Hostalier et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : "d'un seul dossier", insérer les mots : "en unique exemplaire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à simplifier la rédaction du texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

M. Jean-Paul Charié. Il se situe dans la ligne de l'amendement de la commission, amendement que je soutiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'amendement et le sous-amendement améliorent le texte. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 108 corrigé.

M. Nicolas Forissier. Le système de dossier unique est un progrès, mais nous pensons que nous irions plus loin en parlant de « formulaire ». Ainsi que cela a été rappelé à plusieurs reprises, les difficultés des entreprises tiennent bien souvent à l'existence de textes trop nombreux, trop compliqués ou imprécis. Il nous semble que la notion de « formulaire » est beaucoup plus précise que celle de « dossier », qui ouvre la porte à toutes sortes de complications. En revanche le terme « formulaire » indique bien le cadre dans lequel la réglementation devra évoluer. Il s'agit donc d'un amendement de super-simplification.

M. Jean-Paul Charié. Sauf si le formulaire est « super-compliqué » !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour soutenir l'amendement n° 115.

Mme Françoise Hostalier. Cet amendement a pour but de bien préciser que le seul dossier - ou formulaire si vous voulez - qui doit être déposé au moment de toute formalité ne sera pas à remplir de nombreuses fois, comme cela est trop souvent le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 115 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission. Je pense personnellement qu'imposer un formulaire unique n'est pas vraiment réaliste en l'état actuel des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 108 et 115 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je souhaiterais

faire comprendre tout l'intérêt qu'il y a à ne pas retenir l'amendement n° 108, pour une raison technique très simple : si cet amendement était adopté, tout ce que nous avons dit précédemment serait détruit ; dans la pratique, en effet, il y aura forcément un dossier qui comprendra certes un formulaire, mais aussi divers autres documents déclaratifs, à commencer par les pièces justificatives qui seront ultérieurement validées. Cet amendement n'a donc pas lieu d'être.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 57.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 108 corrigé et 115 tombent.

MM. Novelli, Trassy-Paillogues, Forissier, Meylan et Mathot ont présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Le formulaire unique, accompagné des pièces justificatives, est déposé auprès... (*Le reste sans changement.*) »

Cet amendement tombe également.

MM. Hiest, Roques, Chossy, Jean-Pierre Foucher et Georges Durand ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : "la formalité unique susmentionnée est faite auprès", insérer les mots : "du greffe du tribunal de commerce compétent ou". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Nombre d'entreprises s'adressent directement au greffe du tribunal de commerce pour obtenir, en temps réel, le récépissé de leur déclaration. Le texte proposé risque, dans certains cas, de retarder cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je relève cependant que son exposé sommaire indique que « la coopération entre les centres de formalités des entreprises et les greffes est bonne. » Je ne vois pas en quoi le projet de loi pourrait bouleverser ces relations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je maintiens ma position.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Foucher ?

M. Jean-Pierre Foucher. Compte tenu des explications qui ont été données antérieurement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : "est faite auprès d'un" insérer le mot : "unique". »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Cet amendement tend à confirmer que, quel que soit le type d'entreprise créée, l'organisme recevant les formalités sera toujours le même. Sans cette précision, il pourrait, par exemple, être instauré un organisme par type d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car, si le lieu de dépôt du dossier est unique, il peut y avoir de multiples organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. A cet argument, j'ajoute que nous entrons dans un domaine qui est, par nature, réglementaire.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Si l'on parle « d'organisme unique », il faudrait préciser en quoi il serait unique. Serait-ce au niveau national, à l'échelon départemental, sur le plan géographique, par secteur d'activité ?

A vouloir trop préciser ou mettre trop de détails dans la loi, on surcharge les coûts administratifs des entreprises.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Je retire mon amendement.

Je relève cependant, monsieur le ministre, qu'il est, dans ce projet de loi, bien d'autres articles du même genre, c'est-à-dire qui relèvent du domaine réglementaire. *(Sourires.)*

M. André Fanton. C'est sûr : près de la moitié !

M. Jean-Paul Charlé. Un partout ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 128, 165 et 199, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 128 et 165 sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Deprez ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Colin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : "sous réserve de sa validation par le registre du commerce et des sociétés pour les entreprises qui en dépendent". »

L'amendement n° 199, présenté par M. Xavier de Roux, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : "sous réserve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Léonce Deprez. Dans la logique des propos déjà tenus par M. le ministre et par M. le rapporteur, il pourrait m'être répondu que cela va sans dire. Néanmoins, je persiste à penser que, dans la mesure où intervient un nouveau texte, il serait bon de préciser que la validation par inscription au registre du commerce sera toujours nécessaire. Puisque tel sera le cas, pourquoi ne pas l'écrire ?

M. le président. L'amendement n° 165 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Xavier de Roux, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Xavier de Roux. Il s'agit de faire en sorte que la situation soit claire. Il est bien beau de procéder en permanence par non-dits de façon à laisser le maximum de souplesse dans l'interprétation des textes, mais il y a tout de même des limites.

En l'occurrence, il convient d'éviter que le trouble ne s'instaure sur la double obligation de la déclaration à un centre commun de formalités et de l'immatriculation au registre du commerce. En effet, il ne faut pas écarter l'hypothèse dans laquelle il ne serait pas procédé à l'immatriculation, après dépôt des formalités.

L'apparence rédactionnelle de cet amendement recouvre une question concrète et c'est pourquoi je le maintiendrai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 128 et 199 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 128 et n'a pas examiné l'amendement n° 199.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je comprends l'intention ; je comprends moins la rédaction.

L'intention est d'ores et déjà clairement contenue dans le décret du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises.

La locution « sous réserve » signifie que l'on inverse l'ordre d'entrée des pièces et donc que l'on commencerait par le registre du commerce et le registre des métiers. On détruirait ainsi toute l'architecture du centre de formalités des entreprises. Non seulement on ne progresserait pas, mais ce serait un immense recul.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je ne veux pas prolonger la discussion sur ce point, mais on ne peut pas laisser dire cela. Qu'est-ce qui rend opposable aux tiers la création d'une entreprise ? C'est son immatriculation au registre du commerce, au registre des métiers.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas remis en cause !

M. Xavier de Roux. On ne peut pas confondre deux choses et dire que la déclaration au centre de formalités vaut immatriculation. C'est contraire au principe. Or, dans sa rédaction actuelle, c'est bien ce que le texte signifie.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Mais non !

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas ce qu'on a dit, monsieur de Roux !

M. Xavier de Roux. Je n'y peux rien, c'est écrit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je répète pour la énième fois que la déclaration au CFE ne vaut pas déclaration. Le CFE est en quelque sorte une immatriculation de gare de triage unique interadministrative, pour faire simple. Ne sont opposables aux tiers que les formalités qui ont été validées, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Partageant l'avis de mon collègue de Roux, je ne comprends pas en quoi la nécessité de cette validation s'oppose à la logique de ce texte, que j'approuve.

Monsieur le ministre, vous parlez d'un décret, mais nous sommes en train d'élaborer la loi. Pourquoi la loi ne préciserait-elle pas que la validation, après déclaration au guichet unique, dépend de l'inscription au registre du commerce et des sociétés pour les entreprises qui en dépendent ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Pour essayer de mettre tout le monde d'accord, je suggère un sous-amendement qui consisterait, dans le dernier alinéa de l'article 2, à remplacer le mot « vaut » par « vaudra ».

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas un sous-amendement, c'est un amendement !

M. Jean-Jacques Descamps. Je suggère au Gouvernement !

M. le président. Je ne peux pas accepter votre amendement qui est hors délais.

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je commencerai par une observation personnelle : je ne crois pas qu'on puisse légiférer au futur !

M. Deprez vient de dire une chose assez étonnante qui devrait, me semble-t-il, régler le problème : « C'est dans le décret, mais inscrivons-le dans la loi ».

Je rappelle à l'Assemblée, après M. le ministre, que les articles 34 et 37 de la Constitution délimitent le domaine réglementaire et le domaine législatif. Si l'on transfère tous les décrets dans la loi, on va tomber sous le coup du reproche qu'a fait au législateur Mme Chandernagor, conseiller d'Etat, dans un rapport célèbre : les lois sont de plus en plus longues et, par conséquent, de moins en moins lisibles ! M. le ministre l'a dit, et il faudrait peut-être s'en souvenir tout au long de ce débat, il y a le domaine législatif et il y a le domaine réglementaire. Il a cité le décret de 1981 qui traite des problèmes que nous sommes en train de débattre. Alors que ce décret n'est pas modifié, on voudrait le mettre par tranches dans la loi ? Ce n'est pas du domaine législatif, et je crois qu'on pourrait économiser beaucoup de lignes dans la loi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. A l'appui de ce que vient de dire M. Fanton, je précise, pour rassurer M. Deprez, que c'est un décret du 30 mai 1984 qui régit l'inscription au registre du commerce. Par conséquent, on est bien dans le domaine réglementaire.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 128, monsieur Deprez ?

M. Léonce Deprez. Il est bien clair, selon les propos du ministre, confirmés par le rapporteur, qu'on se réfère au décret et que la loi reprend cette règle. J'en prends acte.

Dans ces conditions, j'accepte de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Monsieur de Roux, maintenez-vous l'amendement n° 199 ?

M. Xavier de Roux. C'est, je le répète, un amendement rédactionnel de compréhension du texte. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Hostalier et M. de Robicn ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Cet organisme remettra à chaque déclarant la liste des organismes destinataires de son dossier ainsi que leur rôle et ses droits et devoirs à leur égard. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Je n'ignore pas que cet amendement risque de créer une surcharge momentanée du travail de l'administration, mais il est indispensable que le déclarant connaisse les destinataires des informations qu'il transmet ainsi que ses droits et devoirs vis-à-vis de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Personnellement, il me paraît utile que les entreprises puissent savoir à qui vont être distribuées les déclarations qu'elles auront faites au guichet unique.

M. Jean-Paul Charié. Et au tribunal de commerce ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est contre, pour deux raisons.

Premièrement, cet amendement est superflu parce que les centres de formalités des entreprises accomplissent déjà ce travail ; c'est le B.A.-Ba, me semble-t-il, d'un service qui tourne.

Deuxièmement, comme le disait M. Fanton, nous sommes vraiment là dans l'hyper-réglementaire.

M. André Fanton. Il s'agit maintenant de la circulaire !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pourquoi ne pas préciser le format et le grammage du papier ? Il s'agit, à mon avis, d'une surcharge inutile de la loi.

Répondant à certains juristes qui nous disaient que, s'agissant de la simplification administrative, on pourrait, à la limite, tout régler par le décret, j'ai expliqué pourquoi je souhaitais inscrire dans la loi certaines dispositions essentielles pour donner des orientations générales, manifester clairement la volonté du législateur de mettre un terme à l'inflation administrative. Mais quelle image donnerions-nous si nous entrons dans le détail, le pointillisme ? Plus que jamais, je ne peux que dire que les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je crois au respect nécessaire dû à la loi. Je souhaite que le respect dû à ces lois se renforce, qu'on les débarrasse de réglementations ultérieures, de paperasseries administratives inutiles. J'aurais le sentiment d'être passé à côté de la mission que nous étions ensemble fixée si, dans ces articles, allant au-delà de quelques grandes déclarations de principe ayant une force effective, nous donnions la triste image de parlementaires et de ministres en train de rédiger des modalités de règlement.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Madame Hostalier, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Françoise Hostaller. Je suis désolée, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement parce que je crois que ce qui va sans dire va mieux en le disant. Il est préférable, malgré tout, que les entreprises sachent à qui sont distribuées les informations qu'elles délivrent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 129 et 166.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Deprez ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Colin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle appréciées par l'entreprise. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Léonce Deprez. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

L'amendement n° 166 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer, en ce qui concerne son identification, un numéro autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret.

« L'entreprise ne peut être tenue à mention obligatoire d'un autre numéro dans ses papiers d'affaires, tels que factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires et récépissés concernant ses activités. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "en ce qui concerne son identification, un numéro autre que le numéro unique", les mots : "un numéro d'identification autre que celui unique". »

Sur cet amendement, M. Jacob, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 58, substituer au mot : "celui" les mots : "le numéro". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Accepté par la commission, sous réserve du sous-amendement n° 147.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ne suis pas opposé au principe, mais il demande une meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 147.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel. Après le souhait de M. le ministre, je n'ai pas de commentaire à ajouter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 147 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 modifié par le sous-amendement n° 147.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, zinsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "à mention obligatoire d'", les mots : "de mentionner". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 131, 144 et 167.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Deprez ; l'amendement n° 144 est présenté par MM. Hyst, Roques, Chossy, Jean-Pierre Foucher et Georges Durand ; l'amendement n° 167 est présenté par M. Colin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le numéro unique visé au présent article n'est attribué qu'après validation de la déclaration d'inscription par le registre du commerce et des sociétés pour les entreprises qui en relèvent. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Léonce Deprez. Je suis toujours dans la même logique ! Mais après les précisions et déclarations officielles de M. le ministre, il est inutile de prolonger le débat sur la nécessité de tenir compte du registre du commerce et des sociétés, qui représente une sécurité juridique.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jean-Pierre Foucher. Je suis persuadé de l'importance de la validation de la déclaration par l'inscription au registre du commerce pour la garantie et la sécurité juridiques des entreprises. C'est là une précision importante qu'il convient d'écrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pour toutes les raisons précédemment exposées, sans qu'il soit besoin de rouvrir le débat : contre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'insiste sur le fait que la responsabilité, l'utilité et l'importance des tribunaux de commerce ne sont en rien remis en cause par la loi et par les décrets à venir.

Ce point a été affirmé clairement. Il vaudrait mieux s'attacher à d'autres sujets plutôt que de prolonger ce débat !

M. le président. L'amendement n° 167 n'est pas soutenu. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visé à l'article 1^{er} peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

« Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, ainsi qu'à sa conservation.

« La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet. »

MM. Hiest, Roques, Chossy, Jean-Pierre Foucher et Georges Durand ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est tout à fait compréhensible de prévoir des liaisons électroniques entre les services visés à l'article 1^{er}. En revanche, un minimum de précautions doivent être prises en ce qui concerne les déclarations, tant les risques de falsification et de divulgation de l'information sont grands.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement j'y suis défavorable. La transmission par voie électronique est l'avenir. Une expérience a déjà réussi : la transmission en fin d'année des données sociales des entreprises fonctionne dans des conditions de fiabilité très correctes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'article 4 est essentiel à l'équilibre du dispositif visant à la simplification administrative puisque ses dispositions débouchent sur l'objectif « zéro papier administratif ». Le Gouvernement y est donc attaché. Il va de soi que, dans sa mise en œuvre, il faudra prendre des précautions. Elles seront prises.

Pour ces raisons, je ne souhaite pas que l'on supprime cet article.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Le texte précise : « dans les conditions fixées par voie contractuelle. » Quelle est la signification de cette indication ? Je pensais qu'on commencerait, pour une fois, par un décret !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit du problème assez délicat de la mise en œuvre des protocoles informatiques. Or ceux-ci ne peuvent pas être imposés par décret. C'est donc la voie contractuelle qui doit être choisie, monsieur Fanton.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 132, 146 et 168.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Deprez ; l'amendement n° 146 est présenté par MM. Hiest, Roques, Chossy, Jean-Pierre Foucher et Georges Durand ; l'amendement n° 168 est présenté par M. Colin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "organisme visé à l'article 1^{er}", insérer les mots : "à l'exception des greffes". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Léonce Deprez. La réponse de M. le ministre à la question de M. Fanton nous inquiète quelque peu. La loi est rigoureuse. Il faudra l'appliquer. Mais quand il s'agit de tout confier à la voie électronique, ne pourrait-on, monsieur le ministre, exclure l'inscription au registre du commerce ?

M. Jean-Paul Charié. Il fallait venir en commission !

M. Léonce Deprez. Monsieur Charié, vous avez le droit de vous exprimer, permettez aux autres de le faire aussi ! Les propositions viennent de toute part dans cette assemblée. Il n'y a pas plus de monopole des propositions qu'il n'y avait, dans d'autres circonstances, le monopole du cœur.

Je considère que l'exception des greffes serait justifiée. Il est dit que tout se réglera par voie contractuelle. Toutes les précisions et toutes les garanties devront donc être données par le décret. Merci, monsieur le ministre, de nous le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 132 a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je pensais avoir tranquilisé M. Deprez. Je répète que la déclaration par voie électronique ne sera pas imposée et qu'elle sera faite dans des conditions fixées par voie contractuelle, ne serait-ce que pour des raisons techniques tenant aux actes à transmettre et dont on doit apprécier la validité juridique. Ces précisions ainsi que la nature des actes effectués devraient rassurer M. Deprez.

M. le président. Monsieur Foucher, estimez-vous que votre amendement n° 146 a été défendu ?

M. Jean-Pierre Foucher. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je n'avais nullement l'intention de mettre en doute les qualités de mon collègue et ami M. Deprez, mais nous avons en commission longuement travaillé sur tous ces sujets. Qu'il permette donc à ceux qui étaient présents de faire référence à ces travaux.

En l'occurrence, il s'agit de simplifier le travail des entreprises, ainsi que celui, je l'espère, des parlementaires. Mais il n'y a pas obligation.

Si votre entreprise, monsieur Deprez, souhaite, demain, transmettre les informations par voie électronique, dès lors qu'il y aura eu un accord contractuel, vous en aurez le droit mais aucune administration ne pourra vous y obliger. Simplement, si vous, chef d'entreprise, vous voulez le faire, vous le pourrez !

M. le président. Monsieur Deprez, maintenez-vous l'amendement n° 132 ?

M. Léonce Deprez. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

En est-il de même pour l'amendement n° 146, monsieur Foucher ?

M. Jean-Pierre Foucher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

L'amendement n° 168 n'est pas défendu.

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : "selon un modèle type établi par voie réglementaire". »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Je retire l'amendement n° 118. M. le ministre nous ayant assuré que toutes les démarches vont dans le sens d'une simplification, nous avons toutes les garanties nécessaires.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "à sa date et à son heure" insérer les mots : "à l'assurance de sa réception". »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Il faut que les déclarants puissent s'assurer à toutes fins utiles de la bonne réception de leur déclaration. En effet, si dans le cas des envois postaux, le cachet de la poste fait foi, dans le cas présent, on ne sait pas ce qui fait foi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement car la précision paraît, en effet, tout à fait utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit effectivement d'une précision intéressante, utile, qui enrichit le texte. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :
« Pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}, la date de dépôt à la poste fait foi. »

Sur cet amendement, M. Jacob, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 48 substituer aux mots : "la date de dépôt à" les mots : "le cachet de". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Jean-Paul Charié. Il y a trois façons de transmettre les documents aux administrations : aller les porter dans ces bureaux, les envoyer par voie informatique ou encore par voie postale. La tradition voulait que, dans ce dernier cas, le cachet de la poste fasse foi. Malheureusement, cette vieille tradition a un peu disparu. Nous voulons la réaffirmer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et défendre le sous-amendement n° 148.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 48 rectifié, dont le principe devrait d'ailleurs être étendu à l'ensemble des rapports entre les administrations et les administrés. Quant au sous-amendement n° 148, il ne fait que préciser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié et le sous-amendement n° 148 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il est vrai qu'actuellement, en cas de litige sur la date du dépôt d'une déclaration, la jurisprudence retient comme date faisant foi de la réception du document celle du cachet dateur de la poste, quelle que soit la qualité ou l'activité professionnelle de l'administré. L'amendement rejoint cette jurisprudence et, sur le principe, je ne peux qu'y souscrire. Je m'interroge toutefois sur sa rédaction et sur les difficultés qui pourraient survenir s'il fallait prouver le dépôt. Cependant, comme nous aurons tout loisir au Sénat de corriger, le cas échéant, cette rédaction, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 148.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Charié a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les livres légaux comptables cotés et paraphés sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour tendre vers l'objectif « zéro papier » et aller dans le sens de la simplification administrative, nous proposons de supprimer les livres légaux comptables, qui sont une source de complications et de litiges. Puisque ces documents ne servent plus, autant les supprimer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a accepté cet amendement et je suis entièrement d'accord avec les motifs avancés par M. Charié. Puisque les entreprises sont tenues de faire des déclarations annuelles qui donnent en détail leur comptabilité, pourquoi continuer de les obliger à recopier sur des livres cotés et paraphés l'ensemble de leurs comptes, ce qui constitue pour elles une surcharge de travail inutile et une formalité que, fréquemment d'ailleurs, elles n'effectuent pas elles-mêmes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement, pour deux raisons. D'abord, dans certains cas - et cela mériterait une étude d'impact un peu plus poussée -, ces livres peuvent servir de preuve. Ensuite, nous sommes là encore dans le domaine réglementaire. Il ne me paraît pas souhaitable de préciser dans la loi les conditions de tenue comptable qui s'appliqueront à toutes les entreprises et la qualité des livres comptables.

Par ailleurs, je vous renvoie à nos propos antérieurs sur les déclarations par voie électronique, dont certaines peuvent tenir lieu de livres d'inventaires, à condition d'être identifiées, numérotées et datées. On voit qu'il est possible d'élargir le champ de la question posée par cet amendement !

Par prudence, par sagesse et, je le répète, parce qu'il relève du domaine réglementaire, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je crois avoir compris, monsieur le ministre, bien que vos propos n'aient pas été absolument explicites, sur ce point, que vous examineriez ce problème et que vous nous donneriez satisfaction par voie réglementaire. Dans ce cas, je me propose de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Les choses sont claires. Nous en reparlerons d'ailleurs à l'article 19.

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à la suite d'une demande adressée par l'entreprise en recommandé avec accusé de réception vaut décision d'acceptation. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Fourgous et M. Carayon ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le livre des procédures fiscales, après l'article L. 80 A, un article L. 80 AA ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contribuable, préalablement à la mise en œuvre d'une règle fiscale ayant une incidence sur l'assiette, le taux ou l'exigibilité de l'impôt, a consulté par écrit la direction des services fiscaux territorialement compétente en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier le bien-fondé de son

choix et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'application qui a été faite de ladite règle est considérée comme implicitement validée par l'administration et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un redressement.

« L'administration peut faire connaître au contribuable son intention de proroger le délai de réponse susvisé, dont la durée totale ne peut, en tout état de cause, excéder six mois. »

La parole est à M. Jean-Michel Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. La procédure dite « du risque », qui est prévue à l'article L. 64 B du livre des procédures fiscales, vise à garantir l'entreprise contre l'abus de droit. Il est donc proposé d'étendre cette procédure à la mise en œuvre d'une règle fiscale ayant une incidence sur l'assiette, le taux ou l'exigibilité de l'impôt afin d'obtenir l'aval de l'administration sur son application.

Ainsi, préalablement à la mise en œuvre d'une règle fiscale de caractère légal ou réglementaire, tout contribuable pourrait saisir la direction des services fiscaux territorialement compétente en fournissant à celle-ci tous les éléments utiles à la détermination du choix du contribuable. Cette procédure serait assortie d'un délai de carence de trois mois au terme duquel, si l'administration s'est abstenue de répondre, le choix effectué par le contribuable ne pourrait être remis en cause par les services fiscaux dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

Une telle disposition éviterait la paralysie des services fiscaux. L'administration pourrait, le cas échéant, proroger ce délai de trois autres mois au plus, et demander au contribuable, dans la limite de ces délais, des explications supplémentaires.

Cette mesure contribuerait à améliorer le dialogue entre les contribuables et l'administration fiscale et à faciliter, notamment pour les PME, la mise en œuvre de la réglementation fiscale en améliorant la sécurité de l'entreprise en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 200 n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis, sur le fond, favorable à un tel amendement ; il est évident que cette disposition correspondant au *ruling* qui existe dans de nombreuses législations étrangères mériterait d'être introduite, dans l'intérêt des entreprises, en droit français. Mais je ne peux l'accepter ainsi, à la sauvette, sans en avoir mesuré toutes les implications ni examiné tous les problèmes juridiques qu'elle pose. Je ne m'en sens d'ailleurs pas la possibilité, n'étant pas titulaire à Bercy !

J'ajoute que la rédaction de cet amendement laisse apparaître toute une série d'effets pervers. Par exemple, en imposant à l'administration un délai uniforme de trois mois, on risque, si elle est surchargée, qu'elle réponde systématiquement « non », alors qu'on aurait pu obtenir un « oui » par d'autres procédures ou grâce à une meilleure rédaction. Il arrive que de bonnes intentions soient mal traduites !

C'est la raison pour laquelle, après avoir exprimé mon sentiment personnel sur le fond, je réponds très clairement que, sur la forme, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement en cet instant et dans cette rédaction.

Néanmoins, si vous le retirez, ce dont je vous serais reconnaissant, je promets de faire état auprès de mes collègues plus directement concernés, du désir fort de votre assemblée de voir instituée en droit français, selon des modalités à parfaire, une disposition qui concourrait sans aucun doute à la simplification administrative et à l'amélioration des relations entre les entreprises et l'administration.

M. Jean-Paul Charié et M. Jean-Jacques Deschamps. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. Je retire l'amendement n° 200.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Toute formalité prescrite aux entreprises en application d'une loi ou d'un règlement fait l'objet d'une évaluation préliminaire des dépenses occasionnées par son application. Cette évaluation est annexée au texte de la loi ou du règlement et publiée au *Journal officiel* de la République. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Novelli, Trassy-Paillogues, Saint-Ellicr, Faure, Forissier, Meylan et Mathot ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les entreprises ne peuvent se voir imposer des contraintes administratives supplémentaires de nature à les freiner ou les détourner inutilement de leur objet, la production de biens et services. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. La vocation de l'entreprise, c'est de faire du profit et non de payer l'impôt administratif !

Il apparaît donc nécessaire de poser un principe général qui codifie les relations entre l'administration et les entreprises, et d'assujettir les formalités administratives à des principes législatifs.

Cet amendement, s'il était adopté, ferait rapidement progresser la notion d'étude d'impact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je comprends et je partage l'intention des auteurs de cet amendement, mais je ne peux en approuver la rédaction. L'ensemble de ce projet de loi me semble répondre à cette intention, mais l'écrire sous cette forme reviendrait à permettre au juge une immixtion permanente dans la vie de l'entreprise pour essayer de savoir quel en est l'objet, si telle chose est utile ou non à la production de biens et de services, et ouvrirait la porte, ce qu'à Dieu ne plaise ! à une jurisprudence dans bien d'autres domaines où le juge se verrait institué en gardien de la bonne finalité d'une entreprise. Pour moi, le seul juge en la matière, c'est l'entrepreneur.

Si j'en approuve l'esprit, je ne peux donc accepter la rédaction de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. La vocation de l'entreprise n'étant pas plus de plaider que de payer l'impôt administratif, je retire l'amendement n° 110. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 170 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement adresse, chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances initiale, un rapport au Parlement sur l'évaluation des conséquences pour les entreprises des mesures administratives, sociales et fiscales prises par les pouvoirs publics lors des trois années précédentes. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

Section 1

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

« Art. 5. - Dans la première phrase de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'expression : "autres que les personnes morales", il est ajouté le membre de phrase : "ou que l'associé unique". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 49 et 106.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Charié ;

L'amendement n° 106 est présenté par M. Cherpion.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 49.

Jean-Paul Charié. Un de nos collègues a proposé d'introduire dans le texte 150 articles d'abrogation. Pour ma part, je commencerai en proposant de supprimer l'article 5.

Il s'agit non pas d'autoriser une entreprise à emprunter à l'entrepreneur, mais d'autoriser l'entrepreneur à emprunter à l'entreprise !

Nous allons, avec de l'argent public, favoriser la création d'entreprises. Et une personne privée pourrait emprunter à cette entreprise créée avec des fonds publics ? Cela revient à favoriser un détournement.

En outre, cet article entretient la confusion, que nous voulons faire cesser, entre le patrimoine familial et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

Pour éviter les nombreux effets pervers qui ne manqueraient pas de se produire, je vous propose, mes chers collègues, de supprimer l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, sur lequel j'aimerais faire quelques commentaires.

Je comprends bien les préoccupations de M. Charié, mais je lui ferai remarquer que l'associé unique d'une EURL est une personne physique au même titre qu'un

entrepreneur individuel qui n'est pas en EURL. Or ce dernier a la faculté de contracter un emprunt auprès de son entreprise - ou de lui consentir un prêt - puisque cette entreprise se confond avec lui. Pourquoi l'associé unique d'une EURL ne pourrait-il pas en faire autant alors qu'il ne peut léser personne par une telle opération.

En outre, si l'article 5 n'était pas adopté, l'entrepreneur en EURL pourrait tourner la loi en transformant son EURL en une SARL, fictive, naturellement.

Je suis donc défavorable à ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Nous abordons ici la première des trois dispositions qui concernent l'EURL.

Pourquoi cette formule, qui organise la distinction des patrimoines n'a-t-elle pas connu le succès qu'on en attendait ? Je me suis interrogé sur ce point et j'ai surtout interrogé de nombreux juristes spécialistes. J'ai tiré de leur consultation trois mesures qui ne sont peut-être pas présentées dans le bon ordre. Sans doute, aurait-il mieux valu commencer par l'article 6 plutôt que par l'article 5 qui peut apparaître, à ce stade, comme une disposition mineure.

Toujours est-il que, face au peu de succès rencontré par la forme juridique de l'EURL créée en 1985, les juristes, et notamment le professeur Alain Verdier, estiment que la distinction opérée entre le régime des conventions applicables aux associés ou au gérant d'une SARL et celui qui s'applique à l'associé unique, personne physique d'une EURL, constitue une gêne importante. Comme l'a souligné à juste titre M. le rapporteur, l'EURL doit constituer une structure économique au service de l'associé unique, entre autres pour lui permettre d'accéder au crédit.

Voilà pourquoi cette disposition paraît importante.

En tout état de cause, la disposition proposée ne modifie pas le régime des abus de biens sociaux qui sanctionnerait un acte de gestion anormal. Quand on veut détourner des fonds publics, il existe, dans toutes les formes de société, des moyens de le faire, notamment par des « cascades » de sociétés, mais il y a, au bout du compte, une sanction, qui est la sanction pour abus de biens sociaux.

De plus, cette disposition ne lèse pas d'autres associés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui veut faire tout ce qui est en son pouvoir pour revaloriser l'EURL, souhaite assouplir ses règles de fonctionnement et demande donc à l'Assemblée de maintenir l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Je ne suis pas entièrement convaincu par les explications du ministre et du rapporteur.

L'EURL est une entreprise à statut juridique intermédiaire entre l'entreprise individuelle et la SARL. Si l'on veut lui appliquer les mêmes règles qu'à l'entreprise individuelle, pourquoi l'avoir créée ?

Si l'associé unique emprunte à son EURL, cela constitue un frein à la transformation ultérieure de l'entreprise en SARL, et je ne suis pas d'accord avec l'argument de M. le rapporteur selon lequel on peut créer une société à responsabilité limitée fictive pour transgresser les règles

actuelles. Dans le cas d'une transformation en SARL, il faudra que l'associé unique rembourse le prêt qu'il aura contracté auprès de l'EURL. Sera-t-il en situation de le faire, sans pour autant qu'il y ait abus de bien social, s'il a, par exemple, acheté, grâce à cet emprunt, une maison ?

Il convient de maintenir la règle selon laquelle le mandataire social d'une société, quel que soit le statut de celle-ci, ne peut pas se faire un crédit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je ferai trois remarques à propos des dispositions qui visent à favoriser l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Première remarque : il est heureux, monsieur le ministre, que subsistent toutes les dispositions relatives aux abus de biens sociaux. Ce qui ne m'empêche nullement de souhaiter la suppression de l'article 5.

Deuxième remarque : mon voisin peut très bien créer demain une EURL, toucher 36 000 francs en application de la loi quinquennale sur l'emploi et bénéficier, sur cette somme, d'un emprunt pour refaire sa salle à manger. Cela me choque !

Troisième remarque, la plus importante : vous avez fort bien fait, monsieur le ministre, d'interroger les plus grands spécialistes et les juristes sur le « non-fonctionnement », ou plutôt le « non-rayonnement » de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. J'étais dans l'opposition quand le gouvernement socialiste a proposé cette formule, qu'il a présentée comme une formule miracle et que nous réclamions depuis très longtemps. La seule raison qui justifie ce non-rayonnement de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée tient aux bases de cotisations sociales. L'intérêt économique de cette formule, l'intérêt qu'elle aurait pu présenter par rapport aux autres formes de sociétés c'était de permettre à l'entrepreneur d'être salarié de sa propre entreprise et, de ce fait, de ne payer les cotisations sociales et fiscales que sur son salaire, sur sa rémunération personnelle. Or cela n'a pas été fait par les socialistes ; cela reste à faire par l'actuel gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je souhaiterais que l'on considère l'EURL non comme une variété au rabais de la SARL, mais comme une forme d'entreprise individuelle où il y a distinction de patrimoine.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est l'objectif que nous poursuivons au travers des dispositions sur l'entreprise individuelle.

Nous avons indiqué que nous voulions une disposition applicable immédiatement aux 1 700 000 entrepreneurs individuels. C'est pourquoi nous avons choisi la voie de la garantie.

Il existait une « coquille » qui permettait de faire la distinction juridique entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel : c'est l'EURL. Nous nous employons à la simplifier, pour la rapprocher de l'entreprise individuelle.

Par conséquent, je ne puis souscrire à l'argument de M. Jean-Paul Charié, et je lui demande de comprendre ce point de vue.

Il évoque le cas de l'entrepreneur dont l'entreprise est une EURL qui empochera 36 000 francs d'aides publiques, prolongées dans le cadre de la loi quinquen-

nale sur l'emploi que le Parlement a votée, et qui, par le biais d'un emprunt, en profitera à titre personnel. Mais l'entrepreneur individuel qui touchera la même somme n'aura même pas besoin d'emprunter, puisque son patrimoine ne sera pas distinct de celui de l'entreprise!

L'argument de M. Charié ne vaut pas. N'agissons pas cette menace! Faisons confiance! Entre la société et l'entreprise individuelle, essayons de considérer qu'il existe une autre forme d'entreprise individuelle un peu différente qui opère une distinction de patrimoine, à savoir l'EURL. Mais, à ce moment-là, ne comparons pas le mandataire à ce qu'il est dans une SARL; comparons-le à l'entrepreneur individuel! Si vous vous livrez à cet exercice, vous serez conduits à adopter la disposition proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je crois qu'un certain nombre de parlementaires ont été distraits et qu'il conviendrait de procéder à nouveau au vote.

M. Jean-Paul Charié. C'est au contraire la sagesse de l'Assemblée qui s'est exprimée!

M. le président. Le vote est acquis, monsieur le rapporteur, mais une seconde délibération pourra, si vous voulez, avoir lieu quand tout le texte aura été examiné.

Article 6

M. le président. « Art. 6. — A l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la première phrase du premier alinéa est abrogée. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié tend à permettre à une EURL d'être elle-même associée unique d'une autre EURL.

Jean-Paul Charié. Très bien!

M. Yvon Jacob, rapporteur. Ainsi, une EURL pourra avoir des filiales ayant la même forme qu'elle. Cette disposition me paraît indispensable si l'on veut que les entreprises puissent s'organiser librement en fonction de leurs besoins économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Dans notre projet, nous proposons de lever l'interdiction pour une personne physique d'être actionnaire de plusieurs EURL. C'est bien, et je pense qu'il faut s'en tenir là.

En effet, si l'on pousse à l'extrême la logique de l'amendement, son adoption risquerait de permettre la création de « cascades » d'EURL un peu comme des miroirs qui se reflètent à l'infini.

Au bout du compte, on aboutirait à créer un régime assez complexe et sûrement très opaque.

M. Germain Gengenwin. Eh oui!

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Les dispositions relatives à l'EURL pourraient être utilisées pour des montages compliqués et parfois un peu trop « espiegles »...

M. André Fanton. Eh oui! Tapie pourrait s'en servir!

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat... qui retiendrait l'attention du fisc. Pèserait ainsi sur l'ensemble des EURL une certaine suspicion, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de ce projet de loi. (« Très bien! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le texte proposé pour l'article 36-2 prévoit de supprimer l'interdiction, pour une personne physique, de créer plusieurs EURL — toujours dans le souci d'assurer la séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine familial — je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une EURL crée une autre EURL.

Quant à l'effet de cascades — ou de miroirs — il sera le même, monsieur le ministre, pour une personne physique qui va créer une première EURL, une deuxième, puis une troisième. Je n'ai pas vraiment compris, monsieur le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Une personne physique, cela veut dire la même personne!

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr! Mais si c'est une EURL, ce sera aussi la même personne, puisque l'EURL est une seule personne.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Pas en droit!

M. Jean-Paul Charié. Pas en droit, effectivement! D'où l'intérêt, au nom du droit, de bien faire la séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine familial!

Pour ma part, je préfère que ce soit, en droit, l'entité juridique qui crée une autre EURL plutôt que la personne physique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. — Au troisième alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique, les mots : « entre eux » sont remplacés par les mots : « individuelle-ment ou entre eux ».

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Novelli et M. Mathot ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. — L'activité de conducteur de taxi ne peut être exercée que par les personnes justifiant d'une capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les autorisations de stationnement sur la voie publique réservées aux taxis sont délivrées par le préfet ou par le maire de la commune concernée après consultation d'une commission départementale des transports particuliers de personnes.

« Les conditions de délivrance de ces autorisations ainsi que les conditions de délivrance ou de cession des licences qui les accompagnent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Cet amendement, dont M. Novelli est à l'origine, concerne la profession de chauffeur de taxi.

Le présent projet de loi permet à la profession de chauffeur de taxi de se constituer en EURL.

Dans ce cadre, l'activité de chauffeur de taxi ne doit pouvoir être exercée que par les personnes justifiant d'une capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, des autorisations de stationnement sur la voie publique réservées sont nécessaires. Elles sont actuellement délivrées par le préfet ou par le maire de la commune concernée, après consultation d'une commission départementale des transports particuliers de personnes. Les conditions de délivrance de ces autorisations, ainsi que les conditions de délivrance ou de cession des licences qui les accompagnent, doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il convient que cette profession soit réglementée.

C'est une demande qu'elle exprime de façon forte et que Hervé Novelli et moi-même défendons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je connais l'attachement profond que vous-même et Hervé Novelli, portez à la cause des chauffeurs de taxi et aux difficultés réelles, notamment d'ordre juridique, auxquelles cette profession est confrontée.

Je sais que M. Novelli a, avec nombre de parlementaires, pris à cœur ce dossier et organisé des rencontres avec les organisations professionnelles et les représentants des administrations concernées.

Deux problèmes sont, en l'occurrence, soulevés : d'une part, l'accès à la profession ; d'autre part, celui, dont vous conviendrez qu'il ne me concerne qu'indirectement et à propos duquel je ne puis décider seul, du stationnement dans les gares et dans les aéroports.

Sur le premier point, l'exigence d'une qualification préalable que cet amendement pose au niveau national, existe souvent, déjà, dans les départements.

Sur le second point, nous connaissons tous la difficulté du problème. Il me semble que la solution préconisée est très opportune.

Je souhaite, comme vous, que ces problèmes soient réglés dans les meilleurs délais. Une discussion interministérielle est en cours. M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur, et moi-même avons la claire volonté de voir cette discussion déboucher très rapidement, peut-être dès la prochaine session, sur un dispositif législatif à même de répondre aux préoccupations que vous venez d'exprimer.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de la perspective ainsi tracée, je souhaite, monsieur le député, que vous retiriez votre amendement, sur lequel je ne me sens pas la capacité de décider seul.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Monsieur le ministre, la volonté que vous venez d'exprimer, en votre nom et au nom de M. le ministre d'Etat, m'incite à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

Section 2

Sociétés à responsabilité limitée

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital de cette société doit être de 50 000 francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales. »

M. Xavier de Roux a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au mot : "égales", les mots : "d'une valeur nominale égale". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 182 et 75 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par M. Trémège, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par les deux alinéas suivants :

« Le même article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, le capital de cette société est porté à 100 000 francs. Pour les sociétés créées avant le 1^{er} janvier 1995, l'harmonisation devra être effectuée au 1^{er} janvier 1999. »

L'amendement n° 75 corrigé, présenté par M. Inchauspé, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par les alinéas suivants :

« Ce même article 35 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce capital sera porté à 100 000 francs pour les SARL qui se constitueront à partir de la promulgation de la loi. Les sociétés actuelles devront atteindre le même capital dans un délai de trois ans.

« Les sociétés anonymes devront à leur constitution se libérer de la moitié du capital statutaire, l'autre moitié étant souscrite dans les trois années suivantes. »

L'amendement n° 182 n'est pas défendu.

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour défendre l'amendement n° 75 corrigé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement vise à actualiser le capital minimum des SARL, qui ne l'a pas été depuis bientôt une dizaine d'années. En outre, pour évi-

ter que les SARL n'aient à fournir des capitaux supérieurs aux sociétés anonymes, il conviendrait aussi de prévoir la libération de la moitié du capital, l'autre moitié étant souscrite dans les trois années suivantes.

Pour quelles raisons M. Trémège et moi-même avons-nous déposé cet amendement ?

Nous avons déjà évoqué le problème au moment de l'examen du texte sur les difficultés des entreprises, et il nous avait été répondu qu'il pourrait être abordé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

La commission a rejeté l'amendement n° 75 corrigé. Or il est vraiment nécessaire de lutter contre la sous-capitalisation, qui conduit bien des sociétés à démarrer avec des aides publiques, sans aucuns fonds propres, et, une fois sur deux, à périr au bout d'un an ou deux.

De deux choses l'une : ou l'on dispose d'un capital minimum, ou l'on n'en dispose pas. Mais, si nous voulons vraiment maintenir une possibilité d'existence pour ces entreprises, il faut qu'un effort soit réalisé. On ne peut faire démarrer une affaire avec à peine quelques capitaux, qui, parfois, n'appartiennent même pas à l'entreprise.

C'est dans cet esprit que nous proposons d'instituer une possibilité, qui éviterait selon nous que la « démographie galopante » de sociétés qui se créent à tout va ne soit malheureusement suivie d'une « mortalité infantile » excessive (*Sourires*) dans notre beau pays de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, après que j'eus moi-même déposé des amendements ayant le même objet.

Comme à M. Inchauspé, il me semble tout à fait souhaitable que le capital des SARL soit porté à 100 000 francs. Cela correspond d'ailleurs à une recommandation du rapport Barthelemy et à une série d'incitations en provenance des professionnels eux-mêmes - il me semble tout à fait souhaitable que le capital des S.A.R.L. soit porté à 100 000 francs.

La dernière révision date de 1984 : ce capital avait alors été porté à 50 000 francs. Si nous actualisons ce montant, nous aboutirions à 73 000 francs environ. L'augmentation supplémentaire proposée n'est donc pas considérable, mais il s'agit tout de même d'un doublement en francs courants, ce qui n'est pas négligeable.

Cette réévaluation me paraît nécessaire pour les raisons qu'a défendues M. Inchauspé, mais également parce qu'elle permettrait aux SARL de renforcer leur crédit auprès des établissements bancaires et d'offrir de meilleures garanties aux créanciers.

Bien qu'elle ait repoussé les amendements présentés à ce sujet, la commission s'est néanmoins déclarée, après avoir entendu l'ensemble des intervenants, favorable au principe de cette mesure. Il s'agit donc d'un rejet que je qualifierai de conjoncturel et qui tient compte, entre autres, du fait que la situation économique actuelle n'est guère florissante et qu'imposer aux entreprises une augmentation de leur capital, même étalée sur plusieurs années, constituerait un poids excessif.

Le débat est ouvert mais, dans l'hypothèse où l'Assemblée retiendrait l'amendement de M. Inchauspé, il conviendrait - est-ce cependant possible techniquement ? - de disjoindre le cas des EURL, pour lesquelles le capital pourrait être maintenu à 50 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Nous étions

convenus, lors de la discussion de la loi sur les faillites, d'avoir un nouveau rendez-vous et de profiter des quelques semaines qui nous séparaient de l'examen du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle pour réfléchir à cette question. Une concertation assez large a été engagée avec les ministères concernés ainsi qu'avec les professionnels et les parlementaires, qui se sont formellement manifestés sur cette question lors de la discussion de la loi sur les faillites.

Au-delà de l'amendement de M. Inchauspé, il me paraît nécessaire de brosser un tableau d'ensemble de la question.

En 1984, le capital minimal exigé pour la création d'une SARL a été porté de 20 000 à 50 000 francs, soit une augmentation de 150 p. 100. Une durée de régularisation de cinq ans était prévue. Mais il a fallu allonger ce délai de deux ans, sans que, d'ailleurs, à l'issue de cette période de sept ans, toutes les SARL aient rempli la condition de capital minimal.

L'amendement n° 75 corrigé propose une augmentation de 100 p. 100 mais, comme l'a souligné M. le rapporteur, l'augmentation des prix durant la même période n'a été que d'un peu plus de 40 p. 100. M. Inchauspé va donc bien au-delà du seul ajustement. Or nous sommes en période de déflation et M. le rapporteur le sait mieux que personne. Anticiper sur l'inflation, est-ce la politique la plus sage ? Je crains que cette mesure ne constitue en fait une barrière à la constitution de petites sociétés.

M. Jean-Michel Fourgous. Tout à fait !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Alors que nous avons, les uns et les autres, la volonté de faciliter la création de sociétés, je crains que l'on ne retienne que nous avons créé une barrière supplémentaire.

M. Laurent Dominati. Absolument !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Notre demande ne serait par conséquent pas comprise.

Si cette disposition était utile, je serais tout prêt à l'accepter. Mais je ne la crois pas utile et je vais montrer pourquoi.

D'abord, il existe un grand nombre de pays où l'on peut créer des sociétés indépendamment de toute règle de capital minimal ; c'est le cas de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Il est sûr que de nombreuses organisations professionnelles souhaitent cette augmentation, mais c'était, à l'origine, pour monter la barre de l'entrée dans la SARL et pour inciter à utiliser la forme la plus naturelle pour la création d'entreprises, à savoir l'entreprise individuelle. On voulait en fait décourager le recours à la SARL et encourager l'entreprise individuelle.

Mais l'objet de ce projet de loi est précisément d'encourager l'entreprise individuelle.

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'objectif consistant à décourager la SARL lorsqu'elle n'est pas nécessaire n'est-il pas atteint par ce projet de loi ? Il me semble que si, et sans qu'il soit besoin d'augmenter le plafond du capital.

L'expérience de 1984 a montré que les régularisations sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre et qu'elles doivent être très largement étalées dans le temps. La

mesure qui est proposée dans cet amendement, même avec un délai de cinq ans et une application au 1^{er} janvier 1995, est brutale. Si elle était adoptée, il faudrait, à l'issue du délai de régularisation, procéder à la radiation de nombreuses sociétés, comme en 1991, alors que certaines étaient pourtant viables.

D'ailleurs, le problème n'est-il pas, plutôt que celui du montant du capital, celui de sa provenance ? Bref, s'agit-il de fonds publics ou de fonds personnels et d'épargne ? Là est la vraie distinction, et certains se sont longuement interrogés sur cette question. Car les comportements ne sont pas les mêmes et il est dommage de constater que les primes de licenciement et les aides aux chômeurs et aux créateurs d'entreprises servent parfois seulement à créer le capital d'une SARL.

Si nous augmentions le capital minimal des SARL et si nous devons augmenter à due proportion les subventions publiques, nous n'aurions rien réglé. J'ai fait procéder à une étude dans une région française. Je me suis aperçu que le total des aides publiques était supérieur au revenu d'une année d'exploitation d'une entreprise artisanale. Le vrai mal, celui qu'il faut soigner, n'est-il pas là ? Et augmenter le capital minimal des SARL, n'est-ce pas frapper à côté ?

Je m'intéresse pour ma part plus à l'origine du capital, au fait qu'il provienne d'authentiques fonds propres, qu'à son montant.

Par ailleurs, il y aurait un effet de cascade et, si l'on adoptait cet amendement, il faudrait en adopter bien d'autres. Une mécanique infernale serait enclenchée ! Vous avez vous-même dit, monsieur le rapporteur, qu'il faudrait faire une exception pour l'EUURL, ce qui est logique. Mais pas seulement pour elle. Si l'on double le capital minimal des SARL, il sera moins cher de créer une SA car, si le capital minimal exigé dans ce cas est de 250 000 francs, il ne doit être libéré immédiatement qu'à hauteur de 25 p. 100, soit 62 500 francs. Il faudra donc, par ricochet, toucher également à la société anonyme.

Telles sont les raisons qui me font ne pas souhaiter une augmentation du capital des SARL. Non que le problème ne soit pas réel ; peut-être se posera-t-il. Mais, compte tenu des chiffres que j'ai évoqués et de la nature de ce projet de loi, qui répond bien à l'objectif de favoriser l'entreprise individuelle par rapport à la SARL, je ne crois pas qu'il soit opportun aujourd'hui de décourager l'installation en SARL en doublant le montant du capital minimal. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Très sincèrement, monsieur le rapporteur, je vous fais des compliments pour la qualité de votre travail. Vous avez, ce que font malheureusement peu de rapporteurs, rapporté l'avis de la commission tout en étant personnellement très favorable à l'amendement. Je tiens à saluer votre comportement.

Je suis quant à moi favorable à une incitation à l'augmentation du capital, mais opposé à une obligation, et j'ajouterai quelques observations à l'intervention de M. le ministre.

En premier lieu, deux articles de ce projet de loi, les articles 23 et 25, encouragent l'augmentation de capital, sans la rendre obligatoire.

Ensuite, on sait que l'augmentation de capital n'est pas le seul élément de consolidation d'une entreprise il y en a bien d'autres.

Enfin, nous sommes des libéraux, opposés par nature à l'économie administrée. Faisons confiance à la loi du marché et au fait qu'il est dans l'intérêt des entreprises d'augmenter leur capital. Si elles ne le font pas, c'est uniquement pour des raisons conjoncturelles de trésorerie. Mais même demain, monsieur le ministre, je ne suis pas sûr qu'il faille obliger les entreprises à augmenter leur capital et je salue la qualité de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je parlerai également contre l'amendement, bien que son objectif soit louable. Dans ma région, où 75 p. 100 des sociétés sont constituées sous forme de SARL, les chambres consulaires nous ont avertis que beaucoup d'entre elles auraient de grandes difficultés pour constituer ce capital.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je tiens à remercier le rapporteur qui, bien que la commission ait repoussé mon amendement, l'a néanmoins défendu.

J'insiste sur le fait que le deuxième alinéa de cet amendement prévoit que les sociétés anonymes devront se libérer non pas du quart, mais de la moitié du capital, afin de rester au-dessus de la limite de la SARL.

Par ailleurs, on nous dit que, à l'étranger, beaucoup d'entreprises se créent sans capital minimal. C'est parce qu'elles restent en entreprise individuelle, c'est-à-dire que la garantie repose sur l'ensemble du patrimoine, tandis que, dans la SARL, la responsabilité est limitée par le capital, la séparation étant totale entre les biens d'exploitation et les biens propres. Il convient d'éviter les disparités de SARL, dont la moitié meurent dans les deux ans. Les gens peuvent très bien démarrer sans un sou en créant une entreprise individuelle. Ce que je voulais simplement, c'est inciter les SARL à augmenter leur capital. Mais M. le ministre a probablement raison et une telle mesure, par son effet d'annonce, empêcherait peut-être la création de nouvelles entreprises. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. le président. L'amendement n° 75 corrigé est retiré. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. » - *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

Section 3

Sociétés par actions

« Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article 69 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "peuvent être" le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Dans la ligne du projet de loi, cet amendement vise à simplifier les formalités lors de la transformation d'une SARL en SA.

Un commissaire aux comptes doit rédiger un rapport sur la situation de la société qui va se transformer en société anonyme. Parallèlement, un commissaire à la transformation doit être désigné pour rédiger un rapport sur la transformation.

L'amendement que je présente permet, dès lors que les associés ont désigné un commissaire aux comptes de la société commissaire à la transformation, ce qui est le cas le plus fréquent, de le charger de rédiger le rapport sur la situation de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'objectif est de permettre que, dans ce cas tout à fait particulier, il y ait unicité du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation.

Cette unicité peut résulter tout simplement de la volonté de l'entreprise. Il n'est donc pas besoin de dispositions trop contraignantes à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je reconnais que, dans 90 p. 100 des cas, les choses se passent de cette façon. Je peux donc retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à laisser aux statuts de la société anonyme le soin de fixer le nombre maximal des administrateurs siégeant à son conseil d'administration, en prévoyant toutefois un minimum de trois administrateurs. A l'heure actuelle, c'est la loi qui fixe le nombre maximal des administrateurs en fonction des cas particuliers. Notre amendement répond à un souci de simplification et de liberté de jugement de l'entreprise.

M. Jean-Paul Charé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, avec votre autorisation, je voudrais procéder à une expérience de partage du travail. (Sourires.)

M. le président. C'est une conversion tardive, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'étais néanmoins persuadé que vous y seriez sensible !

J'accepte en effet l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement tendant à ajouter, après les mots : « Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil », les mots : « , qui ne peut dépasser vingt-quatre. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous ce sous-amendement du Gouvernement ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Tour à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement à l'amendement n° 11 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

M. Trémège a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "le tiers" sont remplacés par les mots : "la moitié". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 129 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'une mesure parallèle à celle que nous avons adoptée à l'article 11, mais cette fois concernant les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance. Pour les mêmes raisons que précédemment, je propose que le nombre maximal des membres du conseil de surveillance soit fixé par les statuts, ce conseil comptant trois membres au moins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sans vouloir abuser de la patience de l'Assemblée, je souhaiterais procéder à une deuxième expérience de partage du travail. *(Sourires.)* Je propose donc un sous-amendement visant à fixer le nombre maximal des membres du conseil de surveillance à dix-huit.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi dix-huit ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est conforme à l'avis de la chancellerie. *(Sourires.)* Il convient de respecter une logique de seuil.

M. Yvon Jacob, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par le Gouvernement et tendant à ajouter, dans l'amendement n° 12, après le mot : « conseil », les mots : « qui est limité à dix-huit. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. »

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Le rôle d'un membre du conseil de surveillance est d'assurer le contrôle de la gestion du directoire de l'entreprise. Si l'on souhaite une bonne objectivité, on ne peut que penser que cette activité est incompatible avec un poste de salarié dans la même entreprise. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je défendrai tout à l'heure l'amendement n° 13, qui porte sur le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le projet de loi vise à supprimer une rigidité imposée par l'article 142 de la loi de 1966, lequel ne permet pas à un salarié dont le contrat de travail est maintenu d'être nommé au conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire.

Il paraît souhaitable de supprimer cette mesure dans un souci d'harmonisation avec les dispositions qui régissent le statut des sociétés anonymes à conseil d'administration, qui peuvent, quant à elles, nommer un salarié à leur conseil.

En outre, il conviendrait de limiter au tiers le nombre des salariés nommés au conseil de surveillance.

Bien évidemment, le Gouvernement souhaite que soit maintenu l'article 13 et donne par avance son accord à l'amendement n° 13 de la commission.

M. le président. Madame Hostalier, maintenez-vous l'amendement n° 120 ?

Mme Françoise Hostalier. En tout état de cause, il faudrait envisager des garanties pour les salariés, un peu comparables à celles qui existent pour les délégués, pour le cas où ils ne seraient pas d'accord avec la gestion de l'entreprise.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. Le ministre a bien enregistré votre demande, ma chère collègue.

L'amendement n° 120 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Charié, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Le nombre des salariés de la société, autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Le nombre des salariés de la société, autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Monsieur le président, il n'est plus nécessaire que je le défende car le ministre l'a fait brillamment à ma place tout à l'heure. *(Sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement s'est, en effet, déclaré favorable à l'amendement n° 13.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la somme 250 000 francs est remplacée par la somme 300 000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. - Pour les sociétés créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la mise en harmonie de leurs statuts devra s'effectuer dans un délai de cinq ans.

« III. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 378 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« L'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article 193. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à compléter le dispositif proposé par le Gouvernement afin de maintenir un contrôle des fusions sans augmentation de capital, lesquelles sont soumises au contrôle prévu à l'article 193 de la loi de 1966 par le biais de l'article 378 que tend à abroger l'article 14 du projet de loi.

En outre, par souci de simplification et conformément à la pratique actuelle des tribunaux de commerce, nous proposons que la mission de contrôle de la fusion soit effectuée par le même professionnel, à savoir le commissaire aux apports, et non par le commissaire aux comptes et le commissaire aux apports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Excellente proposition de la commission. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante : "l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il s'agit ici de bien faire en sorte que les fusions par absorption de filiales détenues à 100 p. 100 par la société absorbante soient maintenues sous le contrôle prévu à l'article 193 de la loi de 1966, ce qui était permis par l'article 378 que le projet de loi tend - utilement - à abroger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

Section 4

Registre du commerce et des sociétés

« Art. 15. - Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié, à son initiative et sous sa seule responsabilité, sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés. »

M. Charé a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Paul Charé.

M. Jean-Paul Charé. Monsieur le ministre, cet amendement a surtout pour objet de vous faire préciser la portée exacte de l'article 15.

Cet article, qui fait passer la charge de la déclaration modificative de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du notaire à l'entrepreneur lorsqu'un époux commerçant se marie sous contrat, n'est pas opportun. En cas de préjudice subi par les tiers, ceux-ci ne pourraient plus en effet bénéficier de la responsabilité solidaire des notaires.

Il fait de plus supporter une nouvelle charge administrative par l'entrepreneur, charge qui était jusqu'à présent assumée par les notaires, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Cha-

rié, l'article 14 traduit un geste de confiance à l'adresse du déclarant. En termes simples, il s'agit de lui éviter de rendre visite à son notaire pour obtenir une pièce pour la transmettre ensuite au greffe du tribunal de commerce, et de faire en sorte qu'une photocopie, sous sa responsabilité, soit considérée comme valable.

Puisque vous le souhaitez, je vais vous donner des précisions complémentaires.

L'article 1394 du code civil, qui règle les conventions matrimoniales, précise que celles-ci doivent être obligatoirement rédigées devant notaire. Si l'un des époux est commerçant ou s'il le devient ultérieurement, il appartient au notaire d'opérer la publication du contrat dans les conditions prévues par la réglementation du registre du commerce et des sociétés. Le commerçant devra donc produire auprès du greffier du tribunal du commerce un extrait de son contrat de mariage.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit que l'intéressé devra lui-même déclarer sa situation matrimoniale et veiller à la publicité de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sous sa seule initiative et sous sa responsabilité. Cette disposition évitera la production d'une pièce justificative sous une forme d'acte notarié.

Une telle disposition me paraît correspondre parfaitement à l'esprit de la loi : responsabilité personnelle et, dans les faits, production éventuelle d'une photocopie.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 60, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des explications du ministre, je m'en remets à la sagesse du Sénat, qui devra aussi se prononcer. *(Sourires.)* Pour l'heure, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "doit être publié", les mots : "et ses modifications doivent être publiées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'étendre les dispositions de l'article 15 aux modifications du contrat de mariage qui pourraient survenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Bonne initiative ! Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 :

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 149.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} ter. - Nonobstant toute disposition législative ou toute stipulation contraire, toute personne assujettie à immatriculation peut, lors de la création d'une entreprise,

en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation.

« Toutefois, cette faculté n'est opposable au bailleur ou au copropriétaire que si la personne assujettie à immatriculation leur a, préalablement à cette dernière, notifié son intention d'user de la faculté qui lui est ainsi offerte.

« Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

M. Charié a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, cet amendement, comme l'amendement n° 60, doit vous conduire à nous donner des explications.

L'article 16, qui tend à accélérer en la matière les formalités, n'est finalement pas judicieuse. En effet, selon le projet, l'autorisation d'installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation n'est opposable au bailleur ou au copropriétaire que si le créateur leur a, préalablement à l'immatriculation, notifié son intention d'user de la faculté qui lui est offerte. Or cette disposition risque d'inciter le locataire ou le copropriétaire à ne pas notifier à temps son intention, ce qui aurait pour effet de lui faire perdre le bénéfice du droit de s'installer chez lui.

Dans l'intérêt de ceux qui ont la possibilité d'installer le siège de leur entreprise ne serait-ce que pendant deux ans dans leur local d'habitation, des précisions peuvent être utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, je vous remercie de votre amendement s'il a pour but de provoquer des explications.

Les relations entre le bailleur et le locataire sont des relations qui les concernent tous deux et nous ne voulons pas que s'y immisce le greffier.

Sur un plan plus technique, je rappelle que, aux termes de l'ordonnance du 27 décembre 1958, la personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise et qui souhaite installer le siège social dans son local d'habitation doit produire, lors du dépôt de sa demande, en plus de son bail, la notification écrite préalable au bailleur ou au syndic de copropriété de son intention d'user de cette faculté.

Afin de simplifier le dépôt des formalités au registre du commerce, nous ne souhaitons pas que cette notification préalable soit contrôlée par le registre du commerce. Il s'agit là de relations contractuelles entre personnes responsables. Faisons confiance à la responsabilité !

Bien évidemment, le texte maintient l'inopposabilité au bailleur ou au copropriétaire de l'installation de l'entreprise si l'intéressé n'a pas accompli la formalité de notification écrite préalable.

Le projet de loi ne modifie pas l'équilibre des relations bailleur-propriétaire. Simplement, il tend à alléger des formalités inutiles ou redondantes.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 61, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Comme tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat *(Sourires)*, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "au copropriétaire" les mots : "à la copropriété". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 150.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - 1. Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés. »

« 2. La deuxième phrase du troisième alinéa de ce même article est abrogée. »

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Dans une directive du 9 mars 1968, le Conseil européen exige pour tout créateur une vérification *a priori*. En France, la déclaration de conformité est considérée comme remplissant cette obligation.

Si la déclaration de conformité venait à être supprimée, le créateur se verrait dans l'obligation, pour avoir un agrément, d'effectuer un acte notarié engageant finances et démarches supplémentaires.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La suppression de la formalité de la déclaration de conformité est tout à fait justifiée. Je renvoie les auteurs de l'amendement aux explications longues et charpentées qui figurent dans mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sans reprendre les explications du rapport de M. Jacob, je dirai que les dispositions issues de la directive de 1968 sont devenues inutiles du fait de l'accroissement du pouvoir des greffiers depuis les dispositions du 30 mai 1984. C'est donc la sagesse que de les supprimer.

M. le président. Qu'en pensez-vous, madame Hostalier ?

Mme Françoise Hostalier. M'en remettant à la sagesse du Gouvernement (*Souviens*), je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est donc retiré, dans une sagesse commune.

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission, tout apport de fonds de commerce... (*Le reste sans changement.*) »

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Au titre de la création ou de la reprise d'une activité économique, les administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er} ne peuvent accorder des avantages financiers qu'à des entreprises ou des entrepreneurs individuels qui ont préalablement présenté une référence professionnelle, un compte prévisionnel d'exploitation et un accord d'inscription à un centre de gestion agréé. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous en venons à un amendement dont on reparlera sans doute demain. Je l'ai déposé compte tenu des amendements de nombreux collègues qui souhaitaient imposer soit une qualification, soit un stage préalable, soit le respect d'un certain nombre de critères pour la création d'une entreprise.

C'est un sujet que vous avez longuement développé tout à l'heure, monsieur le ministre, comme je l'avais fait moi-même dans un rapport sur les dysfonctionnements de la concurrence. Je pense d'ailleurs que la disposition que je propose aurait mieux sa place dans une prochaine loi sur le droit de la concurrence.

Toujours est-il que, compte tenu de l'intérêt justifié de nos collègues, je voudrais dire, à travers cet amendement, deux choses.

La première, c'est que je suis, comme vous, contre les aides accordées directement à la création d'entreprise, car elles constituent de toute évidence une forme de concurrence déloyale organisée par la loi à l'égard des entreprises déjà installées. Le comble est qu'on utilise le fruit du travail - c'est-à-dire l'impôt - de ceux qui sont installés depuis plusieurs années pour financer la création d'un concurrent.

Tout à l'heure, vous avez parlé de l'aide au commerce en milieu rural. Quand, dans un canton, l'un des cinq boulangers existants disparaît, c'est grave mais, compte tenu de la densité de la population et d'autres formes de concurrence, cela peut permettre aux quatre qui restent de s'en sortir. Or, si à l'occasion de cette disparition, on finance la création d'un nouveau commerçant, on introduit une forme de concurrence déloyale.

Deuxièmement, pourquoi une « référence professionnelle » et non un « diplôme » ou une « qualification professionnelle » ?

Parce que nous avons vu de nombreux créateurs d'entreprise réussir alors qu'ils n'avaient pas forcément un diplôme. De plus, la notion de qualification professionnelle pose un problème. Dans mon rapport sur les dysfonctionnements de la concurrence, j'évoque la concurrence déloyale par incompétence. J'ajoute que le stage de formation initiale est un mirage car on ne peut l'imposer aux créateurs d'entreprise avec l'objectif que vous poursuivez.

La notion de référence professionnelle est donc à mon avis la meilleure, étant précisé qu'il peut s'agir de la caution d'un professionnel crédible, connu localement, qui accorde sa confiance à un créateur d'entreprise dépourvu de diplôme ou de qualification, au vu de ses compétences personnelles.

M. Germain Gengenwin. Très bien ! M. Charié me rejoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ne peux que donner mon accord moral (*Sourires*) à cet amendement, tant il est vrai qu'il recoupe tous les propos que j'ai pu tenir moi-même sur la nocivité de la multiplication des aides publiques, la nécessité d'envisager de les supprimer et, à défaut, l'exigence de conditionnalité.

Quant aux formes de cette exigence de conditionnalité, nous en reparlerons à l'occasion d'un texte sur la concurrence, mais aussi lors de la préparation du programme d'orientation pour l'artisanat. Il est normal que les aides publiques soient conditionnées, et c'est d'ailleurs le cas de beaucoup d'entre elles.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai ! Cela s'est généralisé !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il est rare que les collectivités locales ne demandent pas des références. Mais quel type de références ? Ce n'est pas facile.

S'agissant de l'inscription à un centre de gestion agréé, cela ne paraît pas toujours évident, notamment pour une filiale d'un grand groupe qui demande des aides à une région pour la création d'emplois. Legris Industries n'adhérera pas à un centre de gestion agréé, me semble-t-il !

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas un bon exemple ! (*Sourires.*)

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ce n'est peut-être pas un bon exemple, mais encore faut-il que les dispositions proposées permettent d'atteindre l'objectif poursuivi et ne se limitent pas à des généralités, au risque de déboucher sur des absurdités.

Quant à la référence professionnelle, elle n'est pas simple à apprécier ! Qui devra le faire ? Est-ce que ce sera aux élus ou à un fonctionnaire d'apprécier demain la compétence professionnelle d'un luthier ? Si oui, je leur souhaite bien du plaisir ! Mais laissons faire la vie. C'est ce qui se passe dans la réalité. Essayons donc d'organiser les choses !

Je crois, pour ma part, que la bonne référence, la boussole - c'est en tout cas celle qui me guide pour les fonctions que j'exerce dans les collectivités locales où j'ai des

responsabilités -, c'est l'argent privé. Je me suis donné une règle : je ne regarde jamais un dossier dans lequel il n'y a pas au minimum 50 p. 100 d'argent privé. Que des gens prennent 50 p. 100 de risques avec leur propre argent, c'est pour moi la meilleure des références.

La transformation de nombre de subventions en appuis, en contre-garanties aux sociétés de caution mutuelle que j'évoque tout à l'heure pourrait aussi permettre une appréciation professionnelle des qualités, du risque pris sur tel ou tel dossier. Bref, vous ouvrez un chantier merveilleux, monsieur Charié, et il restera ouvert même si votre amendement est retiré !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Étant donné la qualité de la plaidoirie, et malgré la moins bonne qualité de sa chute, je retire cet amendement. Une telle discussion aura effectivement davantage sa place dans le cadre de l'examen d'un projet de loi sur la concurrence. Cela dit, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que tous les amendements ayant de près ou de loin le même objet devraient subir le même sort. Ainsi, nous gagnerons du temps.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Avant de lever la séance, mes chers collègues, je vous informe que c'était ce soir la dernière pour M. François Charlemagne, chef des huissiers de l'Assemblée nationale depuis 1990. Je le remercie en votre nom de ses trente-quatre années de dévouement au service de notre institution en formant pour lui des vœux de longue et belle retraite. (*Applaudissement sur tous les bancs.*)

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de M. Philippe Auberger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à préciser les missions actuelles de l'École polytechnique.

Cette proposition de loi, n° 936, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de Mme Yann Piat, une proposition de loi tendant à créer un salaire parental de libre choix.

Cette proposition de loi, n° 937, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu le 13 janvier 1994, de M. Frantz Taittinger, une proposition de loi visant à préciser la notion « d'aliments » en matière d'obligation alimentaire.

Cette proposition de loi, n° 938, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de M. Frantz Taittinger, une proposition de loi visant à préciser les pouvoirs du juge en matière de divorce par consentement mutuel.

Cette proposition de loi, n° 939, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu le 13 janvier 1994, de M. Bernard Murat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer une taxe à l'importation des produits en provenance des pays à faible niveau de protection sociale.

Cette proposition de loi, n° 940, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de MM. Bernard Debré, Jean-Claude Bireau et Bernard Coulon, une proposition de loi tendant à la création d'un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.

Cette proposition de loi, n° 941, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de M. Michel Noir, une proposition de loi modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Cette proposition de loi, n° 942, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à créer une filière de l'animation socio-éducative et socio-culturelle de la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi, n° 943, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 12 janvier 1994, de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur le développement des pêches maritimes.

Cette proposition de loi, n° 944, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de résolution, n° 947, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 13 janvier 1994, de M. André Fanton, un rapport, n° 946, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en œuvre de l'article 8 B paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 13 janvier 1994, transmis par M. le premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en œuvre de l'article 8 B paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Ce projet de loi, n° 945, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 852 relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Yvon Jacob, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges ;

M. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

(Rapport n° 928.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 janvier 1994 à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 11 janvier 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

- Proposition de décision du Conseil concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique. COM (93) 660 FINAL (E-189).

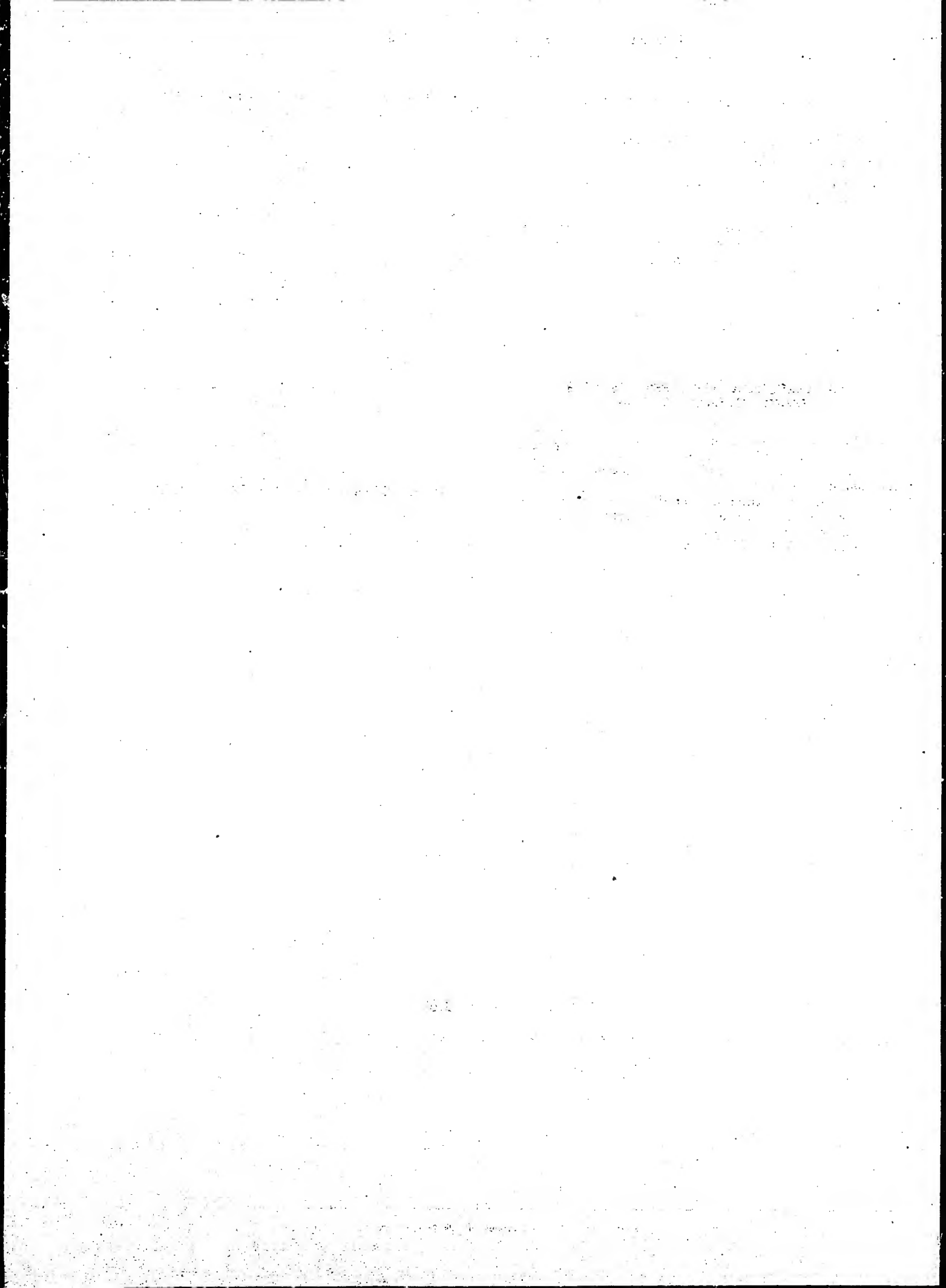
NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 11 janvier 1994, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les 20, 21 et 22 décembre 1993, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil CEE n° 89-286 concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1993) « programme Sprint » (décision du Conseil du 20 décembre 1993). COM (93) 306 FINAL (E-99) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (décision du Conseil du 21 décembre 1993 et publiée au JOCE L320 du 22 décembre 1993). COM (93) 483 FINAL (E-153) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (décision du Conseil du 22 décembre 1993). COM (93) 465 FINAL (E-156)

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 janvier 1994, à 19 heures, dans les salons de la présidence.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	110	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	58	98	
93	Table questions 1 an	66	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	578	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	58	99	
95	Table questions 1 an	35	69	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément : modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966